



SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA RETENUE DE MONTBEL POUR UN RETOUR A L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES BASSINS DE L'ARIEGE ET DE LA GARONNE

*Dossier d'enquête publique préalable à la
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)*



BRL Ingénierie

1105 Av Pierre Mendès-France BP 94001
30001 NIMES CEDEX 5

Date du document	2025-2026
Contact	Murielle Benedetti

Titre du document	Sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel
Référence du document :	A00693_Montbel_DUP
Indice :	6

Date émission	Indice	Observation	Dressé par	Vérifié et validé par
12/06/2025	1	Première diffusion	M. Recurt, S. Dufau	M. Benedetti
27/06/2025	2	Prise en compte des remarques du CD09 et d'ARTELIA	M. Benedetti, V. Calland, S. Dufau, J. Bosch, M. Recurt	M. Benedetti
11/07/2025	3	Prise en compte des remarques du CD09 et mise à jour des emprises projet	M. Benedetti, V. Calland, S. Dufau, J. Bosch, M. Recurt	M. Benedetti
17/12/2025	4	Reprises suite à la demande de complément de la DDT du 12/09/2025	V. Calland, J. Bosch, S. Dufau	M. Benedetti
19/12/2025	5	Prise en compte des remarques du CD09	V. Calland, J. Bosch, S. Dufau	M. Benedetti
30/03/2026	6	Prise en compte des remarques de la Préfecture 09	C. Billoire, F. TESTA	CD09

SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA RETENUE DE MONTBEL POUR UN RETOUR A L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES BASSINS DE L'ARIEGE ET DE LA GARONNE

Dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

PRÉAMBULE	1
1 OBJET DE L'ENQUÊTE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	3
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique préalable à la DUP	4
1.2.1 Rôle de l'enquête publique	4
1.2.2 Fondements juridiques de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique	4
1.2.3 Enquête publique unique	4
1.3 Mention des textes régissant l'enquête publique unique et insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet	5
1.3.1 Mention des textes régissant l'enquête publique	5
1.3.2 Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative	5
1.4 Mention des autres autorisations et procédures associées	9
1.4.1 Autorisation environnementale	9
1.4.2 Autorisation d'urbanisme	10
1.4.3 Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité	10
1.4.4 Ordonnance d'expropriation et transfert de propriété	11
1.4.5 Servitudes	12
1.5 Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la DUP	13
2 NOTICE EXPLICATIVE	14
2.1 Contexte et justification du projet	14
2.1.1 Localisation du projet	14
2.1.2 Le réchauffement climatique est déjà perceptible	16
2.1.2.1 L'axe Garonne	16
2.1.2.2 Effet sur les usages	17
2.1.2.3 Évolutions hydro-climatiques déjà observées sur le bassin versant de l'Hers-Vif	17
2.1.3 Le barrage de Montbel : une fonction de solidarité de bassin	22
2.1.3.1 « Système Montbel »	22
2.1.3.2 Le contexte réglementaire de la répartition des eaux du barrage de Montbel	25
2.1.4 Une fonction de solidarité de bassin au profit de la Garonne	27

2.1.5	La trajectoire de retour à l'équilibre quantitatif du bassin de la Garonne.....	28
2.1.6	Une solidarité prescrite par le SDAGE Adour-Garonne.....	29
2.1.7	Le SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA)	33
2.1.8	Un projet de Bassin.....	34
2.2	Nature du projet et solution retenue.....	35
2.3	Calendrier prévisionnel.....	36
2.4	Raisons du choix du projet	37
2.4.1	Les tracés analysés en étude préliminaire	37
2.4.2	Ajustements de tracé – étude de sous variantes.....	40
2.5	Justification du caractère d'utilité publique du projet.....	44
2.6	Maîtrise foncière et acquisitions foncières nécessaires.....	44
3	PLAN DE SITUATION.....	48
4	PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX.....	49
5	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS	75
6	APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES.....	76
6.1	Estimation des coûts d'investissement	76
6.2	Estimation des coûts de fonctionnement	77
6.3	Estimation des recettes et de la récupération des coûts.....	77
ANNEXES		79
Annexe 1.	Dossier de demande d'Autorisation Environnementale – Pièce B : Etude d'impact du projet.....	81
Annexe 2.	Attestation de propriété / Justificatif de la maîtrise foncière des terrains.....	83
Annexe 3.	Dossier d'enquête parcellaire	87
Annexe 4.	Synthèse des concertations menées autour du projet	91

TABLE DES ILLUSTRATIONS

◆ Liste des tableaux

Tableau 1 : Pièces demandées au titre de l'enquête publique préalable à la DUP.....	13
Tableau 2 : Évolution des débits moyens à l'échelle annuelle et pour les périodes novembre-juin et juillet-octobre entre 1981-2010 et l'horizon 2050.	19
Tableau 3. Évolution de la capacité de remplissage du barrage de Montbel depuis l'Hers-Vif et le Touyre entre 1981-2010 et l'horizon 2050, pour une année médiane, une année sèche (période de retour 5 ans) et une année très sèche (période de retour 10 ans)	29
Tableau 4 : Axes et objectifs du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises	33
Tableau 5 : Analyse comparative de la modération foncière et des coûts de projet	40
Tableau 6 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet	46
Tableau 7 : Estimation du montant prévisionnel de l'investissement.....	76

◆ Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du projet.....	15
Carte 2 : Plan de situation du projet.....	48

◆ Liste des figures

Figure 1. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Touyre à Lavelanet	20
Figure 2. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Hers-Vif au Peyrat.....	20
Figure 3. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Hers-Vif à Calmont.....	20
Figure 4 : Graphiques montrant le classement des campagnes de remplissage de Montbel	21
Figure 5 : Graphiques des volumes avant et après la période de remplissage hivernale (chroniques de 1984-1985 à 2023-2024).....	22
Figure 6 : Représentation schématique du « système Montbel » actuel	24
Figure 7 : Synoptique du système Montbel-Ganguise	26
Figure 8 : Cartographie du soutien d'étiage de la Garonne (2025).....	28
Figure 9 : Cartographie du périmètre du SAGE BVPA	34
Figure 10 : Planning prévisionnel général de l'opération	36
Figure 11 : Tracé 1 : étude de préfaisabilité.....	37
Figure 12 : Tracé 2 d'étude préliminaire – alternative de traversée de Lérans au sud	37
Figure 13 : Tracé 3 étude préliminaire-alternative de tracé sous RD978 à proximité de la prise d'eau	38
Figure 14 : Tracé 4 étude préliminaire-alternative au tracé 3 par micro-tunnelier sur le tronçon aval	38
Figure 15 : Tracé 5 étude préliminaire – alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier.....	38
Figure 16 : Tracé 6 étude préliminaire - alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier	39
Figure 17 : Tracé 7 étude préliminaire - alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier	39
Figure 18 : Tracé 8 étude préliminaire – alternative de tracé aval.....	39
Figure 19 : Sous-variantes de tracé dans la traversée de Lérans.....	41
Figure 20 : Variante de tracé empruntant la RD928 entre la prise et la zone urbanisée.....	41
Figure 21 : Variante de tracé empruntant les chemins d'exploitation agricole puis le bord de champ.....	42
Figure 22 : Bathymétrie du lac dans la zone de prélèvement.....	43
Figure 23 : Localisation des deux zones de prélèvement dans le lac.....	43
Figure 24 : Ouvrage de prise – Plan de masse.....	51
Figure 25 : Barrage à clapet – Coupes A-A (PRO).....	52
Figure 26 : Barrage à clapet – Coupes PT et LT (PRO)	53
Figure 27 : Plans de la canalisation – Vues en plan	54
Figure 28 : Plan de l'ouvrage de rejet – Cahier d'ouvrages (Pièce 6 de l'AVP).....	70
Figure 29 : Diagramme précisant le positionnement des réunions du Groupe Contact lors de l'avancement de l'élaboration du projet.....	95

ACRONYMES

AMO : Assistant à Maîtrise d’Ouvrage

AVP : Avant-Projet

CD09 : Conseil Départemental de l’Ariège

CSPS : Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé

DDTM : Direction Départementale des Territoires et la Mer

DREAL : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d’Utilité Publique

IC : Intervention Critique

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement

IIABM : Institution Interdépartementale de l’Aménagement du Barrage de Montbel

MOE : Maîtrise d’Œuvre

MR Ae : Mission Régionale d’Autorité environnementale

SMDEA 09 : Syndicat Mixte Départemental de l’Eau et de l’Assainissement Ariège-Pyrénées

SPO : Sous-Phase Opérationnelle

PRÉAMBULE

Le projet présenté ici par le **Conseil Départemental de l'Ariège (CD09)**, concerne la sécurisation du remplissage du barrage de Montbel à partir de la rivière Touyre. Le barrage est situé sur les communes de Lérans, Montbel et Chalabre, en Occitanie, dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

L'objectif de cette opération est de permettre à la retenue de sécuriser ses usages historiques et prioritaires (soutien d'étiage sur l'axe Hers-Ariège, compensation des prélèvements agricoles, remplissage hivernal de la Ganguise) et d'assurer le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne.

Afin d'assurer la maîtrise foncière des emprises du projet, et au cas où une acquisition serait nécessaire, **le projet requiert une procédure de déclaration d'utilité publique**. D'autre part, les travaux envisagés étant susceptibles de présenter des incidences sur l'environnement et la santé, **le projet est soumis à demande d'autorisation environnementale**. Ces deux procédures sont soumises à enquête publique préalable et une **enquête publique unique** peut être menée. Deux dossiers distincts sont présentés.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique de la demande d'utilité publique. Il comporte l'ensemble des pièces nécessaires spécifiques à cette procédure.

1 Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives

Le présent chapitre a pour objet d'expliquer la procédure d'enquête publique et son déroulement.

Il présente :

- l'objet de l'enquête publique,
- les raisons pour lesquelles l'enquête publique est requise ;
- le contenu du dossier d'enquête publique,
- l'insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet,
- et la réglementation applicable à la procédure d'enquête (c'est-à-dire la liste des textes régissant l'enquête publique).

1.1 Objet de l'enquête

La présente **enquête publique unique** a pour objet de :

- **déclarer l'utilité publique du projet**, l'ensemble des travaux visant la sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel ;
- de **présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans l'environnement local**, notamment grâce à l'**étude d'impact**, jointe au présent dossier (Cf. Annexe 1) ;
- de **permettre au plus grand nombre possible de personnes** de faire connaître leurs remarques et réserves ;
- **d'assurer la prise en compte des intérêts des tiers** lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

À l'issue de l'enquête unique, l'objectif est l'obtention de la déclaration d'utilité publique d'une part et de l'autorisation environnementale d'autre part du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel. **Le présent dossier d'enquête concerne spécifiquement la Demande d'Utilité Publique.**

1.2 Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique préalable à la DUP

1.2.1 Rôle de l'enquête publique

L'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public **puisqu'elle intervient dans l'objectif d'une décision** : la déclaration d'utilité publique du projet.



L'enquête publique a pour rôle **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions nécessitant une déclaration d'utilité publique et susceptibles d'affecter l'environnement.**

1.2.2 Fondements juridiques de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Le projet de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel est susceptible de **nécessiter l'acquisition de parcelles privées afin d'assurer la maîtrise foncière**. À ce titre, le projet requiert une procédure de déclaration d'utilité publique qui est soumise à enquête publique préalable.

Elle est aussi susceptible de **nécessiter la constitution de servitudes d'utilité publique** de canalisation, également soumises à enquête publique préalable.

La présente enquête publique est requise au titre des articles L.1, L.110-1 à L.122-7, et R.111-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une **opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation**, et au titre des articles L.152-1 et R.152-16 du Code rural et de la pêche maritime.

1.2.3 Enquête publique unique

Le projet s'inscrit dans le champ d'application des articles :

- L.123-6 du code de l'Environnement :
« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, **il peut être procédé à une enquête publique unique** régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. ».
- L.211-7 du code de l'Environnement, relatif à la compétence des collectivités ;
- et R.181-13 de code de l'Environnement (alinéa 10).

Dans le cas présent, le projet requiert :

- la déclaration d'utilité publique permettant le recours à la procédure d'expropriation pour Maîtrise foncière, ainsi qu'à celle des articles L 152-3, R 152-16 et R 152-2 au R 152-15 du Code rural et de la pêche maritime pour la constitution de servitudes d'utilité publique ;
- l'autorisation environnementale des aménagements concernés en tant qu'opération susceptible d'affecter l'environnement.

1.3 Mention des textes régissant l'enquête publique unique et insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative au projet

1.3.1 Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique visant le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel est régie par les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement.

● Textes relatifs à l'enquête publique

- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- les articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête publique préalable à la DUP.

1.3.2 Insertion de l'enquête publique unique dans la procédure administrative

Le présent chapitre précise comment l'enquête publique s'insère dans les procédures administratives relatives à l'opération visant la sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel.

Il distingue trois phases de procédure : avant, pendant et après l'enquête publique unique.

● Le projet avant l'enquête publique

Les différentes étapes menées autour du projet préalablement à l'enquête publique sont les suivantes :

- Phase de conception du projet (études techniques : AVP) ;
- Concertation citoyenne effectuée en 2018 (ateliers, conférence et réunions publiques) avec la Commission nationale du débat public (CNDP) et un garant de la concertation préalable.
- Concertation continue encore en cours à travers des réunions régulières du Groupe Contact, instance citoyenne sur le territoire (Léran, Laroque-d'Olmes, ...).
- Consultation des services de l'État :
 - DDT09 : 09/01/2025 (lettre de cadrage règlementaire DDT09),
 - DREAL : 05/06/2025.
- Élaboration des dossiers règlementaires, dépôt auprès des services instructeurs : dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 11/07/2025.

◆ L'Enquête publique

La procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement.

Ces modalités intègrent les dispositions nouvelles de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 relatifs aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Ce paragraphe décrit les modalités d'organisation de la présente enquête publique à laquelle est soumis le projet.

Ouverture et lancement de l'enquête

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement.

Ainsi, il revient au Préfet de saisir le Président du tribunal administratif compétent, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

Celui-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitudes. Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique.

Le Préfet précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- la ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- la durée de l'enquête publique (comprise en 30 jours et 2 mois) ;

- le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

L'avis d'enquête contenant les informations inscrites dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête précité, est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique est publié sur le site Internet de la préfecture, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Déroulement de l'enquête publique unique

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- directement consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier d'enquête publique ;
- adressées par correspondance au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut :

- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- visiter les lieux concernés par le projet ;
- faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe le maître d'ouvrage et définit, en concertation avec lui, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de 15 jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

◆ Fin de l'enquête

À l'expiration de la durée de l'enquête, qui ne pourra être inférieure à 30 jours, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend son rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le commissaire enquêteur).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

8

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission transmet au Préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à chaque mairie des communes concernées où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de l'Ariège pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site Internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête (le Préfet), publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

◆ Décisions devant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre les décisions

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet pourra être déclarée.

La déclaration d'utilité publique relève d'un arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles R.121-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'Environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des collectivités territoriales consultées et le résultat de la consultation du public.

L'autorisation environnementale précise si nécessaire les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (Art. L.122-1-1 du code de l'environnement)

La déclaration d'utilité publique précisera également le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée.

La déclaration de cessibilité des parcelles établie après enquête parcellaire rend possible la saisine du juge de l'expropriation par le préfet, à la demande du maître d'ouvrage, en vue du lancement de la phase judiciaire de l'expropriation (ordonnance d'expropriation...).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet sera signé par le Préfet de l'Ariège.

Un second arrêt sera adopté par le Préfet de l'Ariège statuera sur l'**établissement des servitudes d'utilité publique**.

1.4 Mention des autres autorisations et procédures associées

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures sont nécessaires. Il s'agit :

- De la procédure au titre de la loi sur l'eau ;
- Des autorisations d'urbanisme ;
- De l'enquête parcellaire et de l'ordonnance d'expropriation.

Ces autorisations et procédures sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

1.4.1 Autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets d'application relatifs à l'autorisation environnementale ont créé le régime de l'autorisation environnementale (articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement). Ces textes précisent que les projets soumis à autorisation loi sur l'eau et/ou autorisation ICPE sont soumis au régime de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale permet de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Le porteur de projet ne dépose qu'un seul dossier. À l'issue de l'instruction, l'autorisation environnementale est délivrée par le Préfet de département et inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables.

Dans le cas présent, le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel est soumis à autorisation environnementale, et celle-ci tiendra lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

● Procédure au titre de la loi sur l'eau

Le présent projet présente des installations, ouvrages, travaux ou activités pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'eau et les milieux aquatiques, celui-ci est concerné par une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.4.2 Autorisation d'urbanisme

Il existe 4 types d'autorisations d'urbanisme :

- Le permis de construire ;
- Le permis d'aménager ;
- Le permis de démolir ;
- La déclaration préalable.

Les autorisations d'urbanisme sont instruites par le Service Départemental d'Instruction en Urbanisme (SDIAU), sous l'autorité du maire.

Le projet est compris dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique, le Château de Lérans sur la commune éponyme. L'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera réalisée dans le cadre de la procédure de permis d'aménager.

Par ailleurs, une déclaration préalable de travaux sera nécessaire pour la construction du local technique.

1.4.3 Enquête parcellaire et arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire est un préalable à la cessibilité (déclaration du préfet). La phase administrative de l'expropriation s'arrête là.

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés à indemniser. **Le dossier d'enquête parcellaire définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.**

Cette enquête parcellaire ouverte par arrêté préfectoral, sera conformément aux articles R131-3 à R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle est organisée par le Préfet du département dans chaque commune concernée. Le Préfet désigne par arrêté le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (nombre impair dont il nomme le président conformément à l'article R.131-1).

Dans ce même arrêté il précise les conditions d'organisation de l'enquête dont la durée ne peut être inférieure à 15 jours. Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le Préfet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire ; il est certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le département. Il est notifié à chacun des propriétaires connus l'avis de dépôt du dossier d'enquête à la mairie. Les propriétaires peuvent consigner leurs éventuelles observations sur le registre ouvert à cet effet. Ils peuvent également les remettre ou les adresser au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci adresse le procès-verbal de l'enquête après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et donne alors son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. L'avis du commissaire enquêteur est transmis au préfet.

Postérieurement à la clôture de l'enquête et après obtention de l'acte constatant l'utilité publique du projet, le Préfet de l'Ariège prendra un arrêté déclarant cessible, pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet conformément aux articles R.132-1-1 à R.132-4 du code de l'expropriation.

Cet arrêté est notifié à chacun des propriétaires par le maître d'ouvrage. Il n'est valable que pendant 6 mois et doit être transmis dans ce délai au greffe de la juridiction du ressort dans lequel sont situés les biens à exproprier pour prise de l'ordonnance d'expropriation transférant la propriété.

Les propriétaires seront informés par notification individuelle et seront appelés à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées. S'il n'a pas été possible de les identifier, un affichage en mairie sera effectué.

L'arrêté de cessibilité est publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à l'exproprié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de l'enquête publique, un **arrêté préfectoral d'institution des servitudes d'utilité publique** sera également adopté.

Il sera affiché à la mairie de chaque commune intéressée et notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1.4.4 Ordonnance d'expropriation et transfert de propriété

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge d'expropriation. Dans le second cas, à défaut de cession amiable, la procédure judiciaire par voie d'expropriation sera mise en œuvre pour obtenir la publication et la notification de l'ordonnance d'expropriation.

Dans ce cas, le juge d'expropriation intervient sur demande du maître d'ouvrage (expropriant) auprès du préfet, seul compétent pour saisir le juge d'expropriation.

Ce dernier prononce l'ordonnance d'expropriation, fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé conformément aux articles R. 311-21 et suivants du code de l'expropriation.

L'ordonnance du juge correspond à la décision principale de la phase judiciaire de l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer la propriété du bien à l'expropriant et tous droits réels ou personnels existants sur les biens expropriés. Pour autant, l'exproprié conserve toujours la possession de son bien. Le maître d'ouvrage expropriant ne pourra entrer en possession effective de son bien qu'un mois après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation prévues par la Loi.

Lorsqu'il y a urgence à prendre possession des biens expropriés, cette urgence est constatée par l'acte déclarant l'utilité publique ou par un acte postérieur de même nature conformément aux articles R. 232-1 et suivants du code de l'expropriation.

Selon l'article L. 522-2, la prise de possession d'urgence (prévue à l'article L. 522-1) a lieu dans les conditions prévues au chapitre 1er, Titre II, Livre V de la partie législative du code de l'expropriation.

L'ordonnance d'expropriation est délivrée par le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet au greffe de la juridiction par le Préfet concerné.

Conformément à l'article L.223-1 du code de l'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

1.4.5 Servitudes

L'institution des servitudes peut avoir lieu soit par voie amiable, soit par arrêté du Préfet pris en application des articles L.152-3, R.152-16 et R.152-2 au R.152-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le second cas, à défaut de cession amiable, les dispositions permettent l'acquisition forcée de servitudes pour les ouvrages hydrauliques, notamment à d'usage d'irrigation. Sont exceptés de ces servitudes les habitations et les cours et jardins y attenants.

Le Préfet, après consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires, prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration.

À son terme et au vu des propositions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et leur identité est précisée conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque, comme en l'espèce, les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue par les articles R. 152-5 à R. 152-9 peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

La constitution de la servitude entraîne un droit à indemnité, fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés, ainsi que celui résultant des travaux.

1.5 Contenu du dossier d'enquête publique préalable à la DUP

Le contenu du dossier d'enquête publique préalable à la DUP est précisé à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le tableau suivant dresse la liste des pièces composant le dossier d'enquête publique préalable à la DUP du projet et établit le lien de conformité avec la réglementation en vigueur.

Tableau 1 : Pièces demandées au titre de l'enquête publique préalable à la DUP

AU TITRE DES ARTICLES R. 112-4 ET R. 112-6 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE	
Une notice explicative, qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.	§ 2 – Notice explicative
Le plan de situation	§ 3 – Plan de situation
Le plan général des travaux	§ 4 – Plan général des travaux
Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	§ 5 – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
L'appréciation sommaire des dépenses	§ 6 – Appréciation sommaire des dépenses

2 Notice explicative

La présente notice explicative a pour principal objet de **démontrer l'utilité publique du projet et la nécessité de procéder à l'expropriation.**

À cet effet, sont présentement exposés :

- Les principaux éléments de contexte dans lequel s'inscrit le projet soumis à l'enquête,
- La nature et l'objet du projet ;
- Les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à enquête publique a été retenu,
- Et les acquisitions foncières nécessaires à l'opération.

2.1 Contexte et justification du projet

2.1.1 Localisation du projet

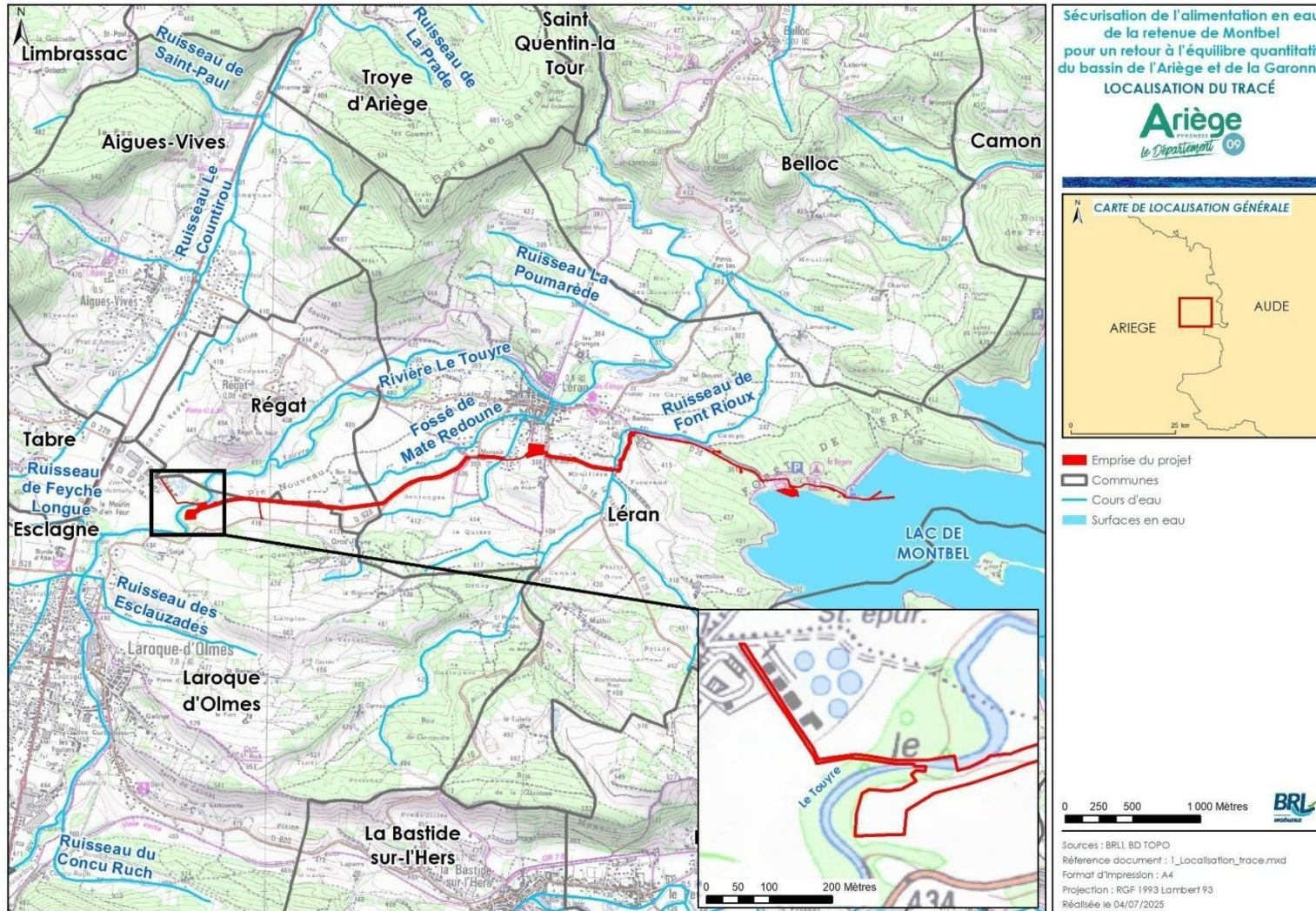
Le barrage de Montbel et sa retenue sont implantés sur les communes de Lérans, Montbel et Chalabre, dans les départements de l'Ariège (09) et de l'Aude (11), au sein de la région Occitanie.

Les aménagements prévus dans le cadre du projet sont localisés sur les communes suivantes :

- ouvrage de prise d'eau sur le Touyre et passe à poissons : commune de Laroque-d'Olmes ;
- conduite d'adduction : communes de Laroque-d'Olmes, Régat et Lérans ;
- ouvrage de restitution dans la retenue : commune de Lérans.

La carte proposée ci-après présente le plan général de situation du projet.

Carte 1 : Localisation du projet



2.1.2 Le réchauffement climatique est déjà perceptible

2.1.2.1 L'axe Garonne

Le rapport Garonne 2050 est une étude prospective réalisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui s'intéresse aux besoins et aux ressources en eau à l'échelle du grand bassin de la Garonne et à l'échéance 2050. L'ensemble du bassin versant de la Garonne a été retenu comme zone d'étude. Ce territoire couvre une surface de 65 000 km².

Sur tous les bassins versants, on constate une augmentation de la température de +1°C entre 1960-2010 (moyenne annuelle) avec un effet accentué en zone de montagne avec :

- Une diminution de l'enneigement entre 1971 et 2008 pour la zone de moyenne montagne,
- Une baisse significative des précipitations,
- Des changements notables sur l'hydrologie (période 1968-2022),
- Une baisse des débits moyens annuels depuis 1968 caractérisée par une diminution des débits estivaux avec des étiages plus longs et plus précoces.

● Projections à l'horizon 2050 :

L'axe Garonne constitue la zone la plus problématique à l'horizon 2050 en termes de déficit quinquennal. À l'horizon 2050, l'effet du changement climatique s'accroît avec :

- Une élévation de la température de l'air estimée de + 1.5° à +2.8°C d'ici 2050 (moyenne annuelle),
- Une augmentation de l'évapotranspiration annuelle de +10 à +30 % d'ici 2050 par rapport à la moyenne annuelle actuelle. Cette augmentation sera particulièrement importante au printemps et à l'automne et induira une augmentation de la sécheresse des sols,
- Une diminution du manteau neigeux : La hauteur de neige sur les Pyrénées sera réduite de 35 à 60% (en fonction de l'altitude) et la durée d'enneigement de 25 à 65 % (recul important des glaciers). Les fontes du manteau neigeux seront anticipées de 20 jours à 1 mois à l'horizon 2030,
- Les cours d'eau de montagne verront leur régime modifié passant d'un régime pluvio-nival à un régime pluvial d'hiver qui augmente les débits en hiver mais les réduit fortement à la fin du printemps. Cette tendance est prévue sur tous les cours d'eau du Sud-Ouest, en particulier pour les rivières de Gascogne,
- Une baisse des débits d'étiage entre -20 à -40% avec une tendance à l'accroissement du phénomène d'amont en aval. Les étiages deviendront plus précoces, plus sévères et plus longs,
- Une augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration dans le sol,
- Des phénomènes extrêmes plus fréquents et plus intenses sans qu'il soit facile d'en estimer la périodicité,
- Une tendance à la diminution de la recharge des nappes de -30 à -55%.

La baisse des débits et l'augmentation de la température entraînent une baisse de la capacité de dilution et un risque d'eutrophisation accentué à l'aval. En aggravant le déficit hydrique, le réchauffement climatique tend à assécher les zones humides, avec une menace accentuée sur celles des Pyrénées et un risque de régression et de disparition de certaines zones humides en vallée alluviale.

2.1.2.2 Effet sur les usages

Une grande majorité de la population est alimentée par des eaux de surface (En 2020 : 190 Mm3 prélevés dont 64% en eau de surface). Un risque pèse donc sur la quantité disponible et sur la qualité.

L'augmentation de la température de l'eau diminue l'efficacité du traitement de l'eau potable et augmente en parallèle la possibilité de développement bactérien. Les risques d'impact sur la santé sont donc accrus.

Avec la multiplication des épisodes de canicule, les besoins en eau vont augmenter sur les périodes où la baisse de la ressource en eau sera la plus marquée.

L'élévation des températures de l'air et de l'eau auront des impacts importants sur la biodiversité (modifications des écosystèmes, proliférations d'espèces invasives), sur les rendements agricoles (stress hydrique, risques de maladies, événements climatiques), la santé (canicules, risques bactériens sur l'eau potable...).

2.1.2.3 Évolutions hydro-climatiques déjà observées sur le bassin versant de l'Hers-Vif

L'étude réalisée par Eaucea (2022) confirme les tendances observées sur l'axe Garonne au sein du bassin versant de l'Hers Vif.

D'après les analyses statistiques réalisées par le bureau d'études, les débits moyens annuels du Touyre (à Lavelanet) et de l'Hers-Vif (au Peyrat) connaissent une tendance significative à la baisse depuis les années 1960. La diminution est de l'ordre de -0.15 m3/s par décennie pour les deux stations hydrométriques (pour un débit moyen annuel de 1.85 m3/s pour le Touyre à Lavelanet et de 4.1 m3/s pour l'Hers-Vif au Peyrat).

Une tendance à la baisse relativement faible (-5 l/s par décennie pour une valeur moyenne annuelle de 320 l/s) à la baisse a également été détectée sur l'indicateur d'étiage VCN10 (débit minimal annuel calculé sur 10 jours consécutifs) pour le Touyre. Aucune tendance significative n'a en revanche été relevée pour ce même indicateur pour l'Hers-Vif.

Concernant les évolutions climatiques, EAUCEA a analysé les données au poste de Ascou-Lavail (1120 m NGF) et a mis en avant une augmentation significative des températures de l'ordre de +0.25°C/décade sur la période 1959 – 2015. Concernant les précipitations (totales ou évolution du couvert neigeux), l'étude indique une forte variabilité interannuelle mais n'identifie pas de tendance significative permettant de conclure à une évolution marquée des précipitations et de leur nature.

Concernant les analyses sur le manteau neigeux, les incertitudes sont importantes, cette analyse repose sur un unique poste et sur une longueur de chronique courte (30 années), n'intégrant pas la dernière décennie que l'on sait être la plus chaude depuis le début des relevés climatiques à l'échelle mondiale.

L'augmentation des températures mise en avant par cette analyse permet de supposer une augmentation du potentiel évaporant, et donc une possible évolution du bilan hydrique à l'échelle du bassin versant, avec des quantités d'eau évaporées plus importantes, ce qui limiterait l'alimentation des cours d'eau.

La diminution significative des débits observés est donc plutôt cohérente avec les évolutions climatiques observées sur le bassin versant.

● Évolutions climatiques locales à l'horizon 2050 sur le Bassin Versant de l'Hers vif

D'après cette étude (EAUCEA, 2022) les prévisions des modèles climatiques régionaux intégrés dans les résultats de l'étude DRIAS-2020 (menée par Météo-France à l'échelle de la France) indiquent une **hausse des températures et de l'évapotranspirations (ETP)** sur tout le territoire concerné par le projet, hausse particulièrement prononcée de juin à octobre comparativement au reste de l'année.

Selon les prévisions, **on s'attend à une augmentation des températures moyenne annuelle de +1,9°C et une élévation de l'évapotranspirations (ETP) d'environ +40 mm (+11%)** à l'horizon 2050 par rapport à 1981-2010 (valeurs médianes issues des résultats des différents modèles de projection climatique pour le scénario d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) RCP8.5, jugée le plus représentative de la dynamique d'évolution actuelle des émissions de GES). Pour ce qui est des précipitations, les incertitudes sont plus importantes, avec 9 modèles sur 12 anticipant une baisse des précipitations d'ici 2050, avec une valeur médiane inter-simulations indiquant une **réduction des précipitations de -55 mm (-6%)**.

Le modèle associé à un climat futur « sec et chaud » (le plus pessimiste pour les enjeux de ressources en eau), qui est aussi probable que les autres modèles étudiés, prévoit des variations beaucoup plus prononcées : **diminution de 135 mm (-15%) des précipitations annuelles, une hausse de 120 mm (+15%) de l'ETP annuelle et une augmentation prévue de +2,55°C à l'horizon 2050 par rapport à la période de référence 1981-2010**.

Les résultats des analyses de projections climatiques soulignent une variabilité saisonnière dans les évolutions projetées des variables climatiques. Les augmentations des températures et d'ETP, et la diminution des précipitations devraient en effet être plus marquées de juillet à octobre, ce qui augmenterait la pression sur la disponibilité de la ressource en eau. De novembre à juin (période de remplissage), la valeur médiane inter-simulations pour l'horizon 2030 prévoient une légère augmentation des précipitations mais la variabilité inter-simulations est forte, et de nombreux modèles projettent également une baisse des précipitations.

Selon la prévision médiane des modèles climatiques spécifiquement adaptés à l'évolution nivale (ADAMONT-2017), l'épaisseur moyenne du manteau neigeux sur le massif d'Orlu-St Barthélémy, de novembre à avril (à 1800 m NGF), devrait connaître une réduction d'environ 40 cm à l'horizon 2050 (soit une diminution de l'ordre de 55%). Ce stock de neige joue un rôle important dans les débits printaniers sur le bassin de l'Hers-Vif et son évolution pourrait donc fortement impacter les régimes hydrologiques des cours d'eau du bassin.

Le barrage de Montbel constitue un aménagement essentiel à la gestion quantitative de l'eau. Son rôle est amené à s'accroître avec les épisodes extrêmes. La nécessité de stocker l'eau qui s'écoule notamment lors des fortes précipitations en période hivernale, est plus que jamais nécessaire dans le contexte mondial de changement climatique afin de permettre la satisfaction des futurs usages de l'eau et s'inscrit dans un « Mix de solutions » défini dans la feuille de route du comité de bassin Adour Garonne.

● Implications du climat futur sur l'hydrologie locale à l'horizon 2050

La chaîne de projection hydrologique développée anticipe des évolutions des débits d'ici 2050 comparativement à 1981-2010, avec une majorité des modèles analysés prévoyant une **baisse de débits particulièrement prononcée sur la période juillet-octobre (de l'ordre de -30% en valeur médiane)**. Le tableau ci-dessous résume les évolutions projetées pour les trois points de calcul hydrologique, pour les débits moyens annuels, les débits de la période novembre-juin et les débits de la période juillet-octobre.

Tableau 2 : Évolution des débits moyens à l'échelle annuelle et pour les périodes novembre-juin et juillet-octobre entre 1981-2010 et l'horizon 2050.

Points de calcul hydrologique	Annuel	Novembre-juin	Juillet-octobre
Hers-Vif au Peyrat	-7% [-29% à +6%]	-3% [-26% à +7%]	-28% [-57% à +1%]
Hers-Vif à Calmont	-10% [-34% à +7%]	-7% [-31% à +10%]	-29% [-50% à -12%]
Touyre à Lavelanet	-7% [-26% à +7%]	-4% [-22% à +8%]	-28% [-53% à +12%]

Les valeurs en gras représentent les médianes inter-simulations (8 simulations par bassin), les valeurs entre crochets représentent les évolutions extrêmes des 8 simulations. Les chiffres en rouge sont associés à un accord de signe pour toutes les simulations

Les évolutions des débits sont contrastées en fonction des saisons. La diminution des précipitations neigeuses au profit de pluies liquides en hiver pourrait provoquer une élévation des débits en janvier et février (principalement sur les versants amont) mais entraînerait un net déclin du stock de neige hivernal et donc des débits au printemps (EAUCEA, 2022). La baisse des débits estivaux et de début d'automne est la combinaison d'une possible baisse des précipitations estivales ainsi que d'une augmentation des pertes par évaporation du fait de l'élévation des températures.

Ces résultats peuvent être comparés aux récents travaux de prospective hydrologique *EXPLORE2* (travaux portés par l'INRAE). Les fiches résultats permettent de visualiser les évolutions de certains indicateurs de débits pour ces trois stations à l'horizon 2050, pour un scénario RCP8.5. Les simulations *EXPLORE2* ont la particularité d'intégrer plusieurs modèles hydrologiques, permettant de prendre en compte l'incertitude associée à la modélisation hydrologique dans les résultats. L'exploitation brute des fiches « résultats » présentent cependant plusieurs limites, dont les principales sont :

- Une prise en compte de **modèles hydrologiques pouvant être inadaptée à la zone d'étude** (biaisant ainsi les valeurs médianes inter-simulations). Notre expérience dans l'utilisation des résultats *EXPLORE2* nous amène à exprimer un point de vigilance sur la très forte variabilité de la qualité des simulations des différents modèles hydrologiques. Il serait nécessaire de qualifier la qualité des simulations pour chaque point (ou pour les points disponibles les plus proches à défaut d'information sur les points d'analyse) et de sélectionner les modèles hydrologiques les plus appropriés (ce qui n'est pas possible avec les seules fiches *EXPLORE2* sans une analyse détaillée des chroniques brutes).
- **Des évolutions exprimées par rapport à une période « ancienne » 1976-2005**. C'est souvent une limite importante puisque le centre de cette période date de 35 ans, et n'est donc plus représentative de l'hydrologie actuelle. Une analyse sur-mesure permettrait de retenir une période de référence plus représentative (ex : 1991 – 2020), ce qui n'est pas le cas avec les fiches *EXPLORE2*.
- **Des indicateurs hydrologiques pouvant être limités en fonction des besoins de l'étude**. Les évolutions de chacun des mois ne sont par exemple pas disponibles dans les fiches. Seuls les mois de janvier, août et septembre sont disponibles. Pour cette même raison, on ne peut pas non plus comparer les résultats des évolutions pour les périodes novembre-juin et juillet-octobre (périodes non disponibles dans *EXPLORE2*).
- **Des « narratifs » climatiques établis à l'échelle de la France et non à l'échelle locale**. Ces narratifs correspondent à quatre couples de modèles climatiques GCM-RCM aboutissant à des évolutions contrastées à l'échelle de la France. Une analyse plus adaptée consisterait à sélectionner spécifiquement les 4 « narratifs » en fonction de la zone d'étude (le choix des narratif n'est pas possible dans les fiches *EXPLORE2*).
- **Les fiches *EXPLORE2* ne présentent que les résultats du scénario RCP8.5**.

Malgré les limites de cette approche « simplifiée » d'utilisation des résultats EXPLORE2, nous pouvons comparer pour les trois points d'analyse les évolutions projetées des débits moyens annuels. Nous retiendrons les valeurs médianes inter-modèles (hydrologiques) des quatre « narratifs » EXPLORE2, permettant de présenter un faisceau d'évolution des indicateurs hydrologiques. Ce faisceau d'évolution est plus ou moins comparable à celui présenté dans l'étude EAUCEA (2022) qui présente un faisceau intégrant 8 simulations climatiques (DRIAS-2020) forçant un unique modèle hydrologique.

Pour les trois points étudiés, les résultats à l'horizon 2050 (par rapport à 1976-2005) aboutissent à une évolution des débits moyens annuels de l'ordre de -25% à +15% en fonction des narratifs. Pour les périodes juin-août et septembre-novembre, correspondant plus ou moins à la période « juillet-octobre » définie par EAUCEA (2022), les baisses pourraient atteindre -50% selon une médiane des quatre narratifs. Ces résultats sont très cohérents avec les résultats obtenus par le bureau d'études. Rappelons que l'analyse réalisée par EAUCEA présente l'avantage d'une calibration du modèle hydrologique GR4J spécifique à la zone d'étude et au besoin du projet. Les figures ci-dessous présentent un extrait des fiches « résultat » associées aux trois points hydrologiques étudiés. Pour chaque indicateur, le faisceau d'incertitude de gauche représente l'évolution attendue entre 1976-2005 et l'horizon 2050. Les points correspondent aux valeurs médianes inter-modèles des 4 narratifs climatiques.

Figure 1. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Touyre à Lavelanet



Figure 2. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Hers-Vif au Peyrat

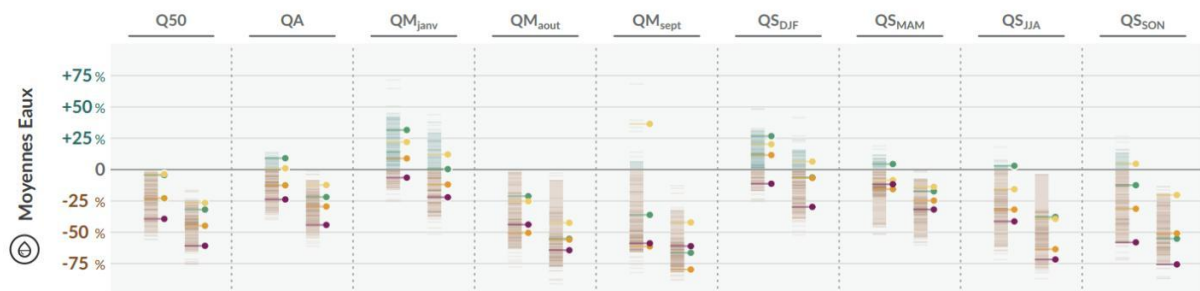


Figure 3. Fiche « résultat » EXPLORE2 - Hers-Vif à Calmont

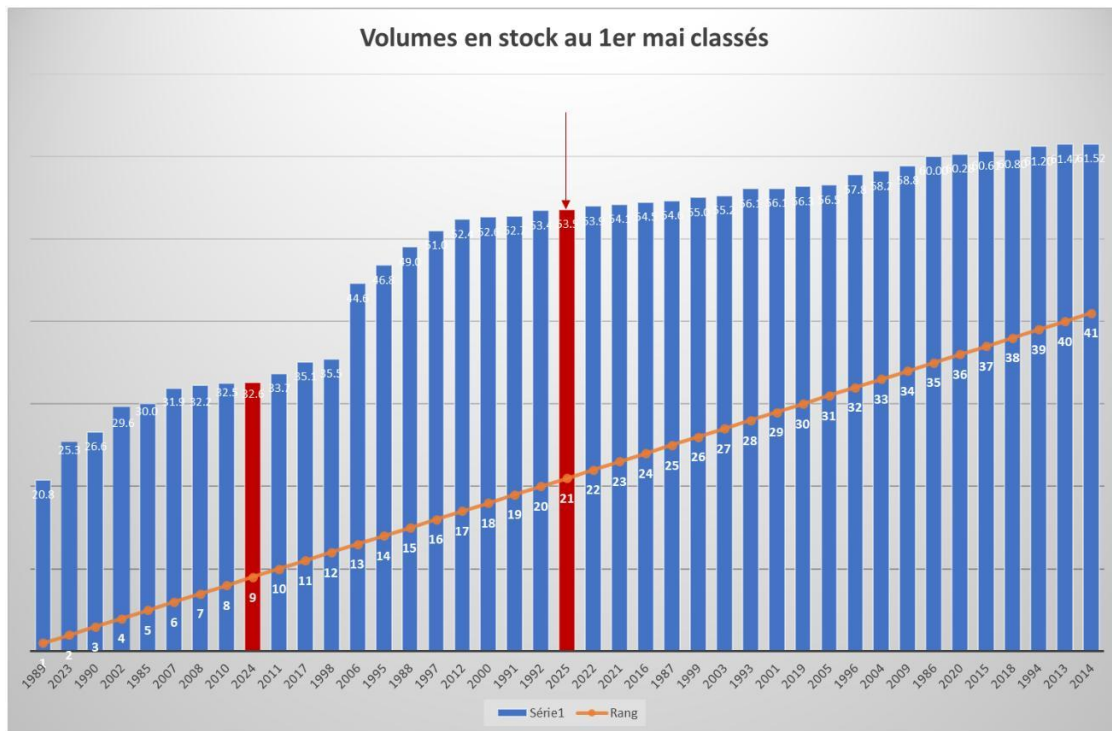


◆ Impacts sur les capacités de remplissage de Montbel

Selon les résultats des projections climatiques (modèles DRIAS, RCP8.5), **la capacité de remplissage de Montbel depuis l'Hers-Vif calculée à partir des données hydrométriques observés (1981-2010) est de 68 Mm³ en année médiane, 45 Mm³ en année sèche (période de retour 5 ans) et un peu moins de 40 Mm³ en année très sèche (période de retour 10 ans). La majorité des simulations hydro-climatiques établies par EAUCEA projettent que la capacité de remplissage du barrage de Montbel depuis l'Hers-Vif va diminuer à l'horizon 2050 par rapport à 1981 – 2010 (scénario RCP 8.5), avec une diminution potentielle pouvant atteindre -20 Mm³, mais avec de fortes variabilités entre les simulations. En effet, quatre simulations sur huit prévoient des variations faibles de la capacité de remplissage médiane (-1.5 à +2.6 Mm³) tandis que les quatre autres prévoient une baisse significative de la capacité de remplissage (-6.5 Mm³ à -20 Mm³). En année sèche (période de retour 5 ans) et très sèche (période de retour 10 ans), le modèle pessimiste (« chaud et sec ») prévoit également des diminutions des capacités de remplissage de l'ordre de -20 Mm³ à l'horizon 2050 par rapport à 1981 – 2010.**

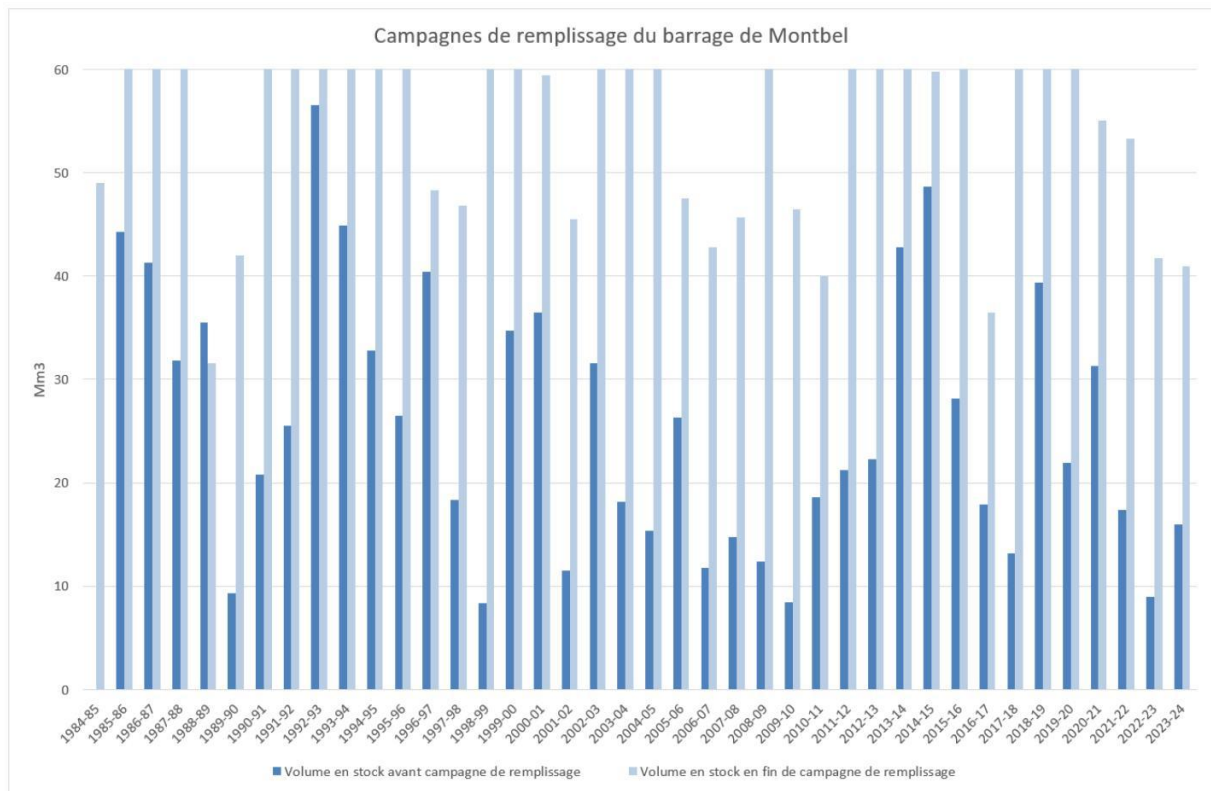
Au regard des récurrents déficits de remplissage, et de plus en plus fréquents sur les 15 dernières années, la sécurisation du remplissage du barrage s'avère nécessaire.

Figure 4 : Graphiques montrant le classement des campagnes de remplissage de Montbel



Le graphique précédent présente le classement des campagnes hivernales sur les 40 chroniques de remplissage du barrage de Montbel. En excluant 1985, année de mise en eau de la retenue, les années 2007, 2008, 2017, 2023 et 2024 demeurent marquantes concernant des apports particulièrement faibles, inférieurs à 36 Mm³. L'état comparatif est présenté sur la période de novembre à mai car au mois de juin débute parfois le soutien d'étiage de l'Hers-Vif (point nodal de Calmont et obligation règlementaire de soutien des débits à hauteur de 3,5 m³/s).

Figure 5 : Graphiques des volumes avant et après la période de remplissage hivernale (chroniques de 1984-1985 à 2023-2024)



2.1.3 Le barrage de Montbel : une fonction de solidarité de bassin

2.1.3.1 « Système Montbel »

La construction du barrage de Montbel a eu lieu entre 1982 et 1984, sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM), qui regroupe des représentants des Conseils départementaux de l'Ariège (09), de l'Aude (11) et de la Haute-Garonne (31). L'IIABM, constituée en 1978 sous l'égide de l'État, suite aux besoins récurrents de compensation de prélèvements d'irrigation et de soutien des étiages de fin d'été, a été chargée des études, de l'enquête publique et de la construction du barrage.

La retenue est alimentée à partir d'une prise d'eau sur l'Hers-vif sur la commune du Peyrat, via une galerie d'adduction. Le remplissage est assuré du 1^{er} novembre au 30 juin, le débit prélevable maximal est de 10 m³/s, et le débit réservé de l'Hers-Vif au droit de la prise durant la période de remplissage est de 1,2 m³/s en période hivernale, et 2,0 m³/s en période estivale. L'eau est ensuite restituée sur la rivière de *La Trière*, affluent rive gauche de l'Hers-Vif, qui est lui-même affluent de l'Ariège.

Le « système Montbel » concerne deux bassins versants : le bassin versant Atlantique (affluents de la Garonne) et Méditerranéen (affluents de l'Aude). Le barrage de Montbel remplit actuellement ses fonctions historiques prioritaires selon les **modalités de répartition des eaux suivantes** :

- Ariège : 50% (30 Mm³ via le vecteur Hers-Vif)
- Haute-Garonne : 25% (15 Mm³, dont 5 Mm³ via le vecteur Hers-Vif et 10 Mm³ via le vecteur Hers Lauragais)
- Aude : 25% (15 Mm³, dont 1 Mm³ via le vecteur Hers-Vif et 14 Mm³ via le vecteur Hers-Lauragais)

◆ Quelques éléments clés

La retenue de Montbel présente une **capacité globale de 60,5 Mm³**, et est composée de :

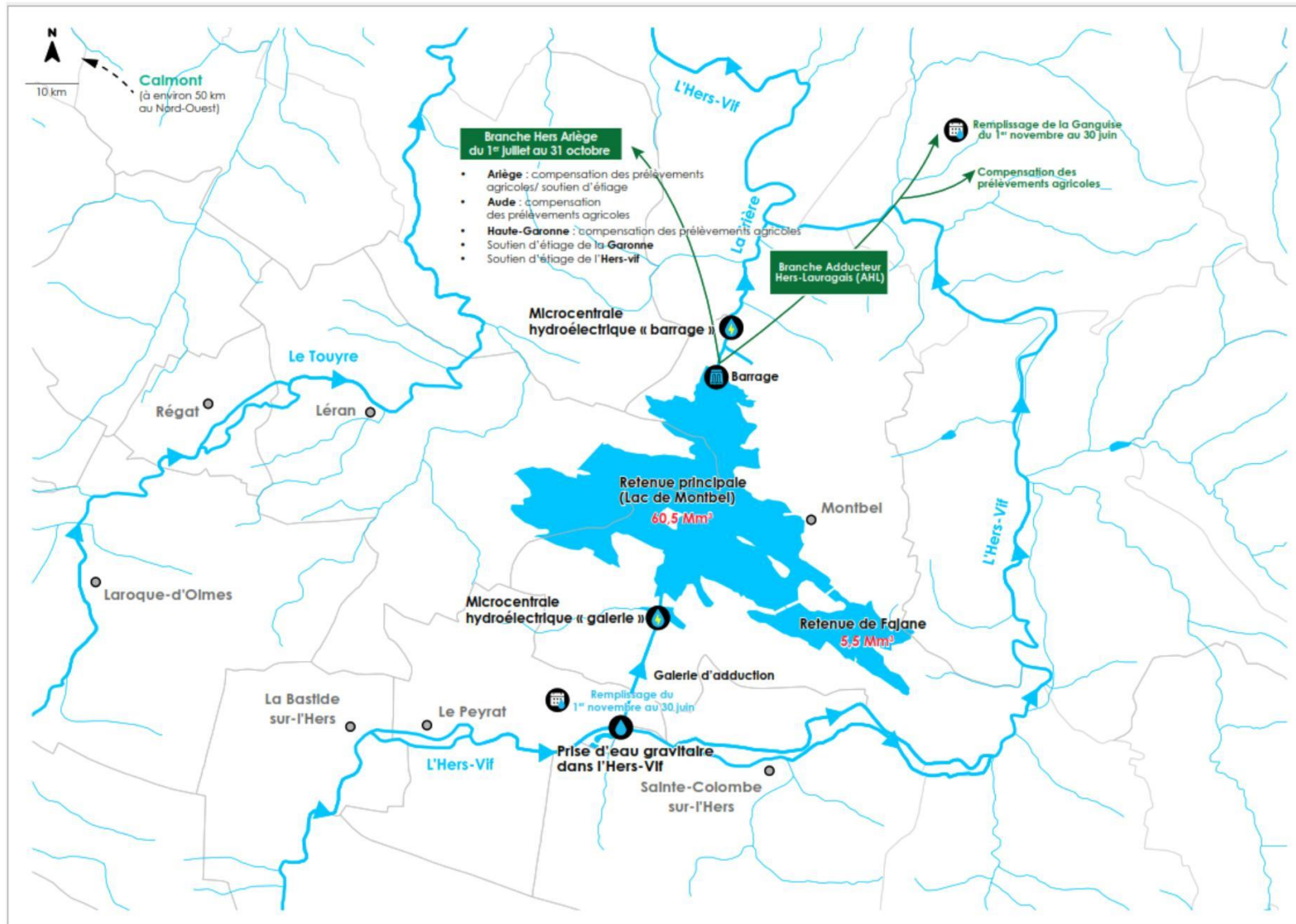
- Une **retenue principale** de 472 ha, d'une capacité maximale de 55 Mm³ et à niveau d'eau variable ;
- La **retenue de Fajane** de 79 ha, d'une capacité de 5,5 Mm³, à niveau d'eau constant (dont 2 Mm³ de culot, volume non mobilisable, et 3,5 Mm³ de réserve salubrité de salubrité pour l'Hers) ;
- L'ensemble présente quatre digues : la digue principale (digue de Tuilerie), la digue de col 390 (digue de Léran), la digue de col 396, et la digue de Fajane.
- En amont et en aval du barrage, **deux microcentrales électriques** sont implantées :
- La microcentrale « Galerie », située à l'extérieur de la galerie d'amenée d'eau dans le barrage, d'une puissance de 450 KW pour une hauteur de chute de 8,3 m ;
- La microcentrale « Barrage », au pied du barrage, avec une puissance de 800 KW pour une hauteur de chute de 31 m quand le barrage est rempli.

L'institution **IIABM est gestionnaire et propriétaire** du barrage de Montbel et de ses ouvrages annexes.

Depuis 2011, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Ariège-Pyrénées (**SMDEA 09**), assure l'entretien, la gestion des flux et des volumes d'eau, et l'exploitation du barrage de Montbel, pour le compte de l'IIABM.

La figure ci-dessous présente la localisation de la retenue de Montbel ainsi que le fonctionnement global actuel de cette retenue.

Figure 6 : Représentation schématique du « système Montbel » actuel



2.1.3.2 Le contexte réglementaire de la répartition des eaux du barrage de Montbel

Le barrage est régi par le décret du 1er avril 1992 portant autorisation des travaux d'adduction des eaux du bassin de l'Hers Vif vers le Lauragais, et déclarant d'utilité publique les ouvrages correspondants.

Son article 3 prévoit que l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est autorisée à effectuer sur le bassin fluvial de l'Hers-Vif, dans le département de l'Ariège, des prélèvements d'eau, nécessaires à l'approvisionnement du Lauragais et de diverses régions limitrophes, dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

L'article 4 précise que « seront dérivées exclusivement les eaux nécessaires à la satisfaction d'usages d'intérêt public et notamment aux usages suivants :

- L'irrigation des terres agricoles de la Piège et du Razès (Aude) et du Lauragais (Aude, Haute-Garonne-Tarn) ;
- L'alimentation en eau potable des collectivités locales ;
- La salubrité de l'Hers-Mort.

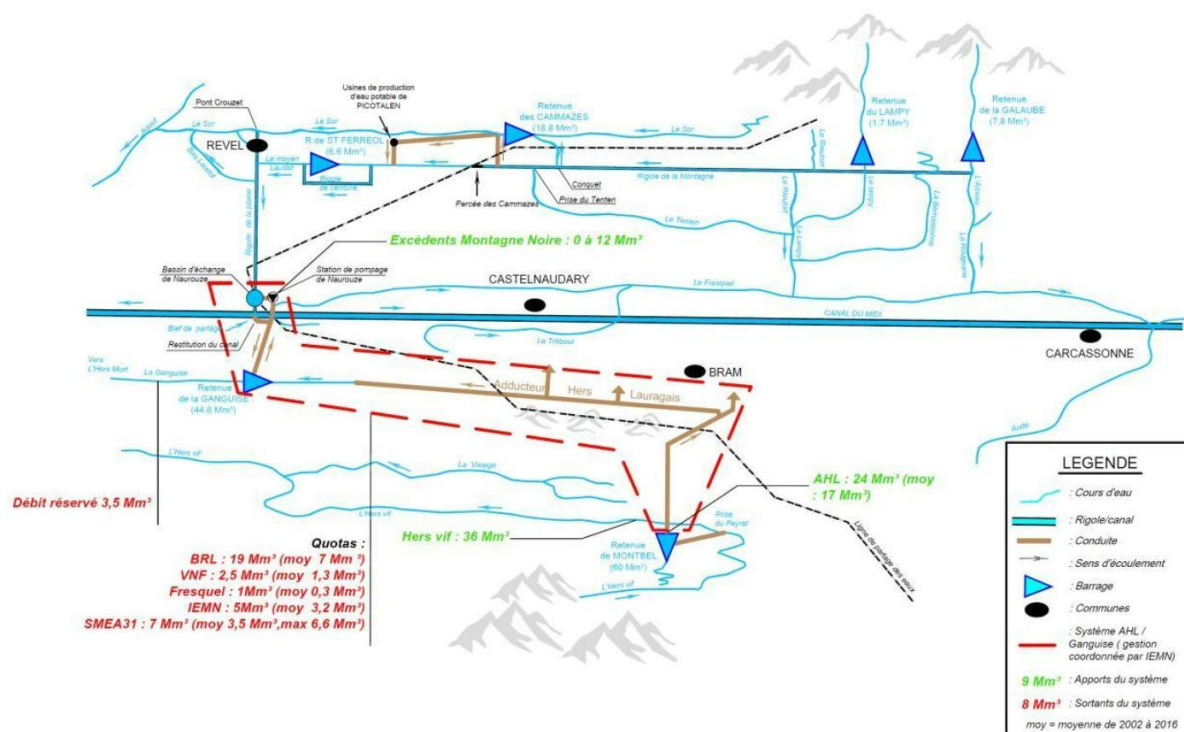
L'article 5 dispose que le volume maximum que l'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire est autorisée à dériver est fixé à 54 millions de mètres cubes provenant :

- Du barrage de Montbel pour un volume de 27 millions de mètres cubes
- De la station de pompage à réaliser sur la commune de Mirepoix (seuil de la Baraquette) pour un volume de 27 millions de mètres cubes

Il est à relever que le projet du seuil de la Baraquette est, à ce jour, abandonné.

L'article 6 prévoit que « les modalités de répartition des volumes transférés tant dans le lac de Montbel que dans l'Hers seront décidées, dans le cadre des règlements d'eau visés à l'article 5, par une Commission de Répartition des Eaux (CRE) qui regroupera les membres de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, de l'Institution de Montbel (IIABM) ainsi que des représentants de l'Etat chargés de la police des eaux et des chambres d'agriculture des trois départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne. »

Figure 7 : Synoptique du système Montbel-Ganguise



Règlementairement, l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du barrage de Montbel a pour mission de gérer la retenue de Montbel d'une contenance de 60 Millions de m³ destiné à irriguer 28 000 ha. Les volumes sont affectés de la façon suivante :

- 36 Mm³ par lâchers dans l'Hers-vif pour la compensation pertinente liée à l'irrigation le long de l'Hers-vif et de l'Ariège dont 5 Mm³ pour le Département de la Haute-Garonne et 1 Mm³ pour le Département de l'Aude ;
- 24 Mm³ par transfert de l'adducteur Hers-Lauragais dont 14 Mm³ pour le Département de la Haute-Garonne et 10 Mm³ pour le Département de l'Aude, dont 5 Mm³ pour l'alimentation du canal du midi.

La fonction historique du barrage de Montbel est de compenser les prélèvements agricoles prévus dans l'Hers-vif et dans l'Ariège.

En résumé, le barrage de Montbel permet :

- En priorité :
 - **La compensation pertinente des prélèvements liés à l'irrigation (Hers-Vif – Ariège),** dont nappes d'accompagnement ;
 - **Le soutien des débits d'étiage de l'Hers-Vif en lien avec les prescriptions du SDAGE :** débit objectif d'étiage (DOE) de Calmont ;
 - **Le transfert des volumes d'eau vers le barrage de la Ganguise via l'adducteur Hers-Lauragais** (remplissage hivernal puis irrigation en ligne en période estivale) ;
- Accessoirement : la production d'hydroélectricité.
- **Le cas échéant, le soutien des débits d'étiage de la Garonne** à compter du 15 septembre, si les excédents le permettent.

2.1.4 Une fonction de solidarité de bassin au profit de la Garonne

L'axe Garonne est tributaire du bon fonctionnement de ses différents affluents. Chaque sous-bassin versant, quel que soit sa taille, a donc vocation à tendre vers une gestion équilibrée pour participer à l'atteinte locale du bon état des masses d'eau et éviter de creuser un déficit cumulé au niveau de la Garonne.

De par sa position géographique, le barrage de Montbel est vecteur d'une solidarité interdépartementale avec les territoires frontaliers Audois et Haut-Garonnais. Une commission interdistrict – présidée par le Préfet de l'Aude - permet notamment de coordonner les 3 Départements (Ariège, Aude et Haute-Garonne) en matière de gestion quantitative de la ressource en eau, et d'informer les parties prenantes de projets structurants pour les territoires.

● L'architecture hydraulique du bassin de la Garonne, Montbel une contribution au nom de la solidarité de bassin

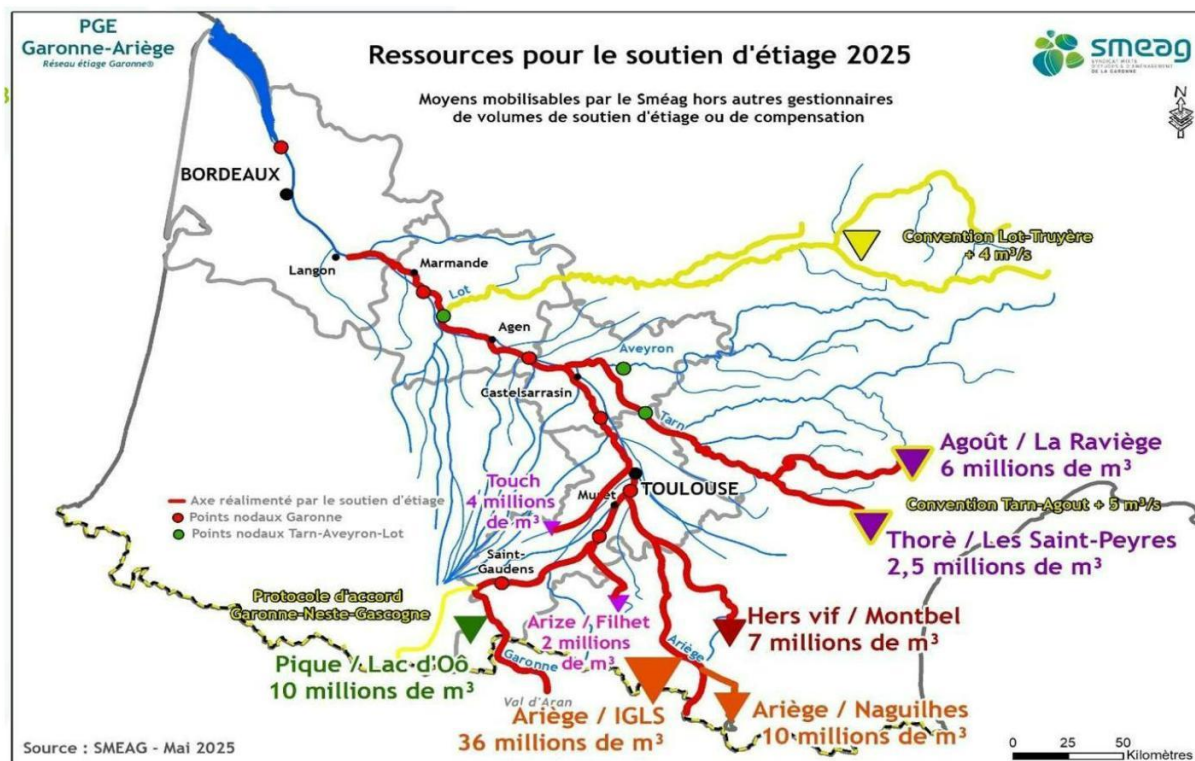
L'EP Garonne¹ ne dispose pas, en propre, d'une ressource en eau dédiée au soutien d'étiage de la Garonne. Il intervient exclusivement via des contrats de coopération avec l'État à partir principalement d'ouvrages concédés à Électricité de France (EDF) et de retenues existantes, propriétés d'institutions interdépartementales : Filhet et Montbel.

Depuis l'année 1995, des contrats de coopération pluriannuels sont réalisés entre l'EP Garonne et l'Institution de Montbel (IIABM) en vue du déstockage du réservoir de Montbel pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le 15 septembre et le 31 octobre. Un contrat de coopération spécifique aux eaux issues du Touyre, à la mise en service du nouvel adducteur viendra compléter celui des eaux issues de l'Hers.

Cette solidarité est toutefois mise en difficulté par le réchauffement climatique, qui entraîne une augmentation des déficits de remplissage de la retenue de Montbel.

¹ Établissement Public (EP) Gascogne, Garonne et affluents Pyrénéens

Figure 8 : Cartographie du soutien d'étiage de la Garonne (2025)



2.1.5 La trajectoire de retour à l'équilibre quantitatif du bassin de la Garonne

28

La stratégie de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau a été adoptée par le Comité de bassin Adour-Garonne le 15 septembre 2021 et s'intègre dans la déclinaison du projet de SDAGE 2022-2027.

Elle implique une mobilisation plus forte et sécurisée de la retenue de Montbel, c'est le sens du projet de sécurisation de l'alimentation en eau du barrage.

La stratégie de retour à l'équilibre quantitatif pose l'enjeu de mobiliser de multiples leviers d'action qui doivent être combinés pour le retour à l'équilibre quantitatif, et donc de viser un « mix de solutions » et non une solution unique. Ces leviers sont adossés aux objectifs fixés dans le plan d'adaptation au changement climatique (PACC), qui identifie l'ampleur des efforts à y associer pour réduire le déficit.

Les effets du changement climatique amplifient les enjeux d'atteinte du bon état des cours d'eau : baisse des débits estivaux, augmentation de la température de l'eau, augmentation de la vulnérabilité des zones humides, ... Ces facteurs pouvant s'exprimer de façon variable suivant les bassins versants, le Comité de bassin Adour-Garonne prône une réponse territorialisée et transversale s'appuyant sur les acteurs du territoire.

Un panel de solutions devra être mis en place pour réduire la vulnérabilité des usages et des milieux aquatiques. Ce panel comprend notamment les opérations à bénéfices multiples tels que les solutions fondées sur la nature et l'agroécologie au même titre que la consolidation des retenues existantes tel que le préfigure le projet d'adducteur du Touyre.

Le tableau ci-dessous résume les évolutions possibles des capacités de remplissage de Montbel depuis l'Hers-Vif et le Touyre, à l'horizon 2050. En tenant compte de la ressource du Touyre (à horizon 2050), la projection hydro-climatique pour une année médiane aboutit à une capacité de remplissage de 79 Mm³ (les différentes simulations variant entre 58.5 Mm³ et 86 Mm³). Ces capacités de remplissage sont de 48.7 Mm³ (valeur médiane) pour une année *très sèche*² (de 22.5 Mm³ à 59.7 Mm³ suivant les simulations).

Tableau 3. Évolution de la capacité de remplissage du barrage de Montbel depuis l'Hers-Vif et le Touyre entre 1981-2010 et l'horizon 2050, pour une année médiane, une année sèche (période de retour 5 ans) et une année très sèche (période de retour 10 ans)

Evolution des capacités de remplissage du barrage de Montbel	<u>Année médiane</u>	<u>Année sèche</u> (période de retour 5 ans)	<u>Année très sèche</u> (période de retour 10 ans)
Depuis Hers-Vif			
1981 – 2010	68 Mm ³	45 Mm ³	40 Mm ³
Evolution à l'Horizon 2050	-2.5 Mm³ [-20 Mm ³ à +2.5 Mm ³]	-2 Mm³ [-21 Mm ³ à +10 Mm ³]	0 Mm³ [-24 Mm ³ à +9 Mm ³]
Depuis Touyre			
1981 – 2010	14 Mm ³	10 Mm ³	9 Mm ³
Evolution à l'Horizon 2050	-0.5 Mm³ [-3.5 Mm ³ à +1.5 Mm ³]	-0.2 Mm³ [-2.7 Mm ³ à 0.9 Mm ³]	-0.3 Mm³ [-2.5 Mm ³ à 1.7 Mm ³]
Hers-Vif + Touyre			
1981 – 2010	82 Mm ³	55 Mm ³	49 Mm ³
Horizon 2050	79 Mm³ [58.5 Mm ³ à 86 Mm ³]	52.8 Mm³ [31.3 Mm ³ à 65.9 Mm ³]	48.7 Mm³ [22.5 Mm ³ à 59.7 Mm ³]

Pour les évolutions à l'horizon 2050, les valeurs en gras représentent les médianes inter-simulations (8 simulations par bassin), les valeurs entre crochets représentent les évolutions extrêmes des 8 simulations.

2.1.6 Une solidarité prescrite par le SDAGE Adour-Garonne

● Le SDAGE, document prescripteur du projet de sécurisation de l'alimentation en eau du barrage de Montbel

Le SDAGE Adour-Garonne, avec ses valeurs de DOE et le PGE (2018-2027) Garonne-Ariège oblige à une organisation des territoires pour satisfaire ses objectifs.

La vallée de la Garonne est d'ores et déjà classée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en déséquilibre quantitatif et se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) sur la quasi-totalité de son cours. De plus, les résultats des travaux menés sur le bassin de la Garonne et sur l'aire du Plan de Gestion des Étiages (PGE) Garonne-Ariège montrent une tendance à l'aggravation des étiages, ceux-ci étant plus précoces, plus intenses et de durée plus longue.

Face à cet enjeu, la définition d'un nouvel ordre et équilibre quantitatif apparaît comme un impératif.

Le cadre de ce nouvel ordre se trouve dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), qui constitue, à l'échelle d'un district hydrographique, le document de référence en matière de gestion et de protection des ressources en eau.

² Décennale sèche (occurrence 1 années sur 10)

Le SDAGE constitue le fondement de l'action territoriale ; les dispositions de l'article L 212-5-2 du Code de l'environnement le rendent opposable au :

- « Personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »
- « Décisions applicables dans le périmètre défini (...) prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives. »

Les gestionnaires du soutien d'étiage ont pour objectif de respecter les DOE (Débits d'Objectif d'Étiage) définis dans le SDAGE :

« Conformément à l'arrêté du 17 mars 2006, le Débit Objectif d'Étiage (DOE) est le débit de référence permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10 et d'atteindre le bon état des eaux pour répondre aux exigences de la gestion équilibrée et durable visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. »

Le SDAGE prescrit des objectifs quantitatifs de débits, en période d'étiage, qualifié de débits objectifs d'étiage (DOE) dont l'objet est de concilier les besoins en eau de usagers avec ceux des milieux aquatiques, durant une période particulièrement critique sur le plan hydrologique.

En Adour-Garonne, le DOE sert de référence pour la planification structurelle de la gestion quantitative (définition des volumes prélevables) et au niveau plus local dans le cadre des démarches concertées de gestion (PTGE, SAGE, contrats de rivière ...) avec un objectif de gestion équilibrée 8 années sur 10. Pendant la période d'étiage, le DOE est une des références pour gérer de façon opérationnelle les ressources en eau : Définition des consignes de gestion pour le soutien d'étiage, détermination des différents niveaux de déclenchement des arrêtés cadre.

Les DOE sont fixés (orientation C3) au niveau de sites de mesure appelés « points nodaux » et sont inscrits notamment dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

L'orientation C7. *Définir les niveaux d'équilibre quantitatif des bassins versants et de leurs périmètres élémentaires* du SDAGE témoigne de la volonté de l'État de résorber les déficits structurels en eau.

Ainsi, L'État a institué une gestion globale de la ressource en eau disponible par bassin versant, afin d'y adapter les prélèvements. Cette réforme dite des « volumes prélevables » a été mise en œuvre sur Adour-Garonne via :

- La détermination des volumes prélevables par bassin versant, garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques en 2009 ;
- La création de 15 organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) dans les bassins où les déséquilibres en période d'étiage sont particulièrement liés aux prélèvements agricoles en 2013 ;
- La signature par les préfets de 18 autorisations uniques pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation en 2015 (OUGC Vallée de l'Ariège), 2016 et 2017 ;
- L'homologation chaque année par les préfets des Plans annuels de Répartition (PAR).

Le comité de bassin Adour-Garonne a délibéré le 29 juin 2022, le plan stratégique de retour à l'équilibre quantitatif avec la mise en œuvre de feuilles de route des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

◆ Un déficit chronique des Débits d'Objectifs d'Étiage (DOE)

Le Débit Objectif d'Étiage (DOE) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le débit de crise (DCR) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

À chaque point nodal, la valeur de DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme :

- « Satisfait une année donnée », lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80% de la valeur du DOE ;
- « Satisfait durablement », lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Cependant, on observe une augmentation de la fréquence des déficits pour le maintien de ces débits objectifs (et notamment pour le DOE à Calmont [3,5 m³/s]). Ceux-ci se traduisent par des arrêtés préfectoraux d'abaissement des valeurs des DOE durant les périodes critiques, à l'hydrologie faible.

◆ Le plan d'actions du Plan de Gestion des étiages (PGE) Garonne-Ariège 2018-2027

Face au risque de sécheresse et dans la perspective du respect des objectifs de débits du SDAGE, le plan d'actions du PGE Garonne-Ariège recherche un équilibre entre les différentes actions et solutions préconisées. Il présente ainsi 42 mesures dont la mise en œuvre peut être immédiate ou différée à court (2 ans) ou moyen (4 ans) termes sur la période 2018-2027.

Ces mesures sont de natures différentes depuis la recommandation, l'étude, jusqu'à la réalisation d'expertises, d'actes administratifs ou de travaux. Plusieurs maîtres d'ouvrage sont alors concernés, dont principalement l'EP Garonne.

Une particularité du PGE Garonne-Ariège réside dans le fait que pour sa mise en œuvre, il est recherché une traduction territoriale de ses propositions au sein des SAGE(s) et une prise en compte par les Projets de territoire pour leur bonne appropriation au niveau local.

Les objectifs du PGE Garonne-Ariège sont de résorber les déficits par rapport aux valeurs seuils du SDAGE, de respecter les objectifs de débit, de limiter la fréquence des défaillances aux points nodaux et de valoriser les différents leviers d'actions dont la création de retenues d'eau structurantes dédiées au soutien des débits d'étiage.

Le PGE Garonne-Ariège a ainsi recensé quatre sous-bassins à enjeux : la Garonne en amont de Portet-sur-Garonne, le bassin de l'Ariège (incluant le bassin versant de l'Hers-Vif), la Garonne entre la confluence avec l'Ariège jusqu'à la confluence avec le Lot, la Garonne en aval de la confluence avec le Lot et l'estuaire de la Gironde.

◆ Un volet de scénarios de soutien d'étiage

Le soutien des débits inscrit dans le plan d'action du PGE 2018-2027 préconise une gestion stratégique adaptée avec :

- Des sites potentiels de retenues de soutien des débits selon les volumes stockables simulés.
- Une mobilisation de réserves existantes et d'autres ressources (retenues, nappes...).
- Des « économies d'eau » pour les usages agricoles, pour les canaux, pour l'eau potable
- Une reconquête de la qualité de fonctionnement des zones humides et des sols,

Un volume de 58 Mm³ avait été estimé pour le bassin Garonne-Ariège, dont 7 Mm³ provenant du bassin versant de l'Hers-Vif (ouvrage de Montbel).

Ce volume a été revu progressivement, pour atteindre un objectif de 72 Mm³ en 2025.

Le PGE Garonne-Ariège prévoit, en lien avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC), en veillant aux enjeux liés à la qualité des milieux, des mesures de sobriété et économie d'eau.

La sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel par la rivière Touyre, tend à rééquilibrer les bilans besoins-ressources des bassins versants en aval, desservis par l'ouvrage. En effet, Le PGE (2108-2027) a permis de mettre en évidence que, même sans prendre en compte la baisse des débits naturels due au changement climatique, les solutions classiques ne suffisent pas pour maintenir les DOE prescrits par le SDAGE Adour Garonne.

Il est donc nécessaire de mobiliser tous les moyens d'actions au-delà des économies d'eau et du soutien d'étiage actuel.

Même sans prendre en compte la baisse des débits naturels due au changement climatique, le plan d'actions du PGE 2018-2027 ne permet pas de tenir les DOE du SDAGE à Valentine, Marquiefave, Lamagistère et Tonneins, malgré :

- le renouvellement du soutien d'étiage actuel,
- la réduction des consommations agricoles,
- l'optimisation de la gestion des canaux.

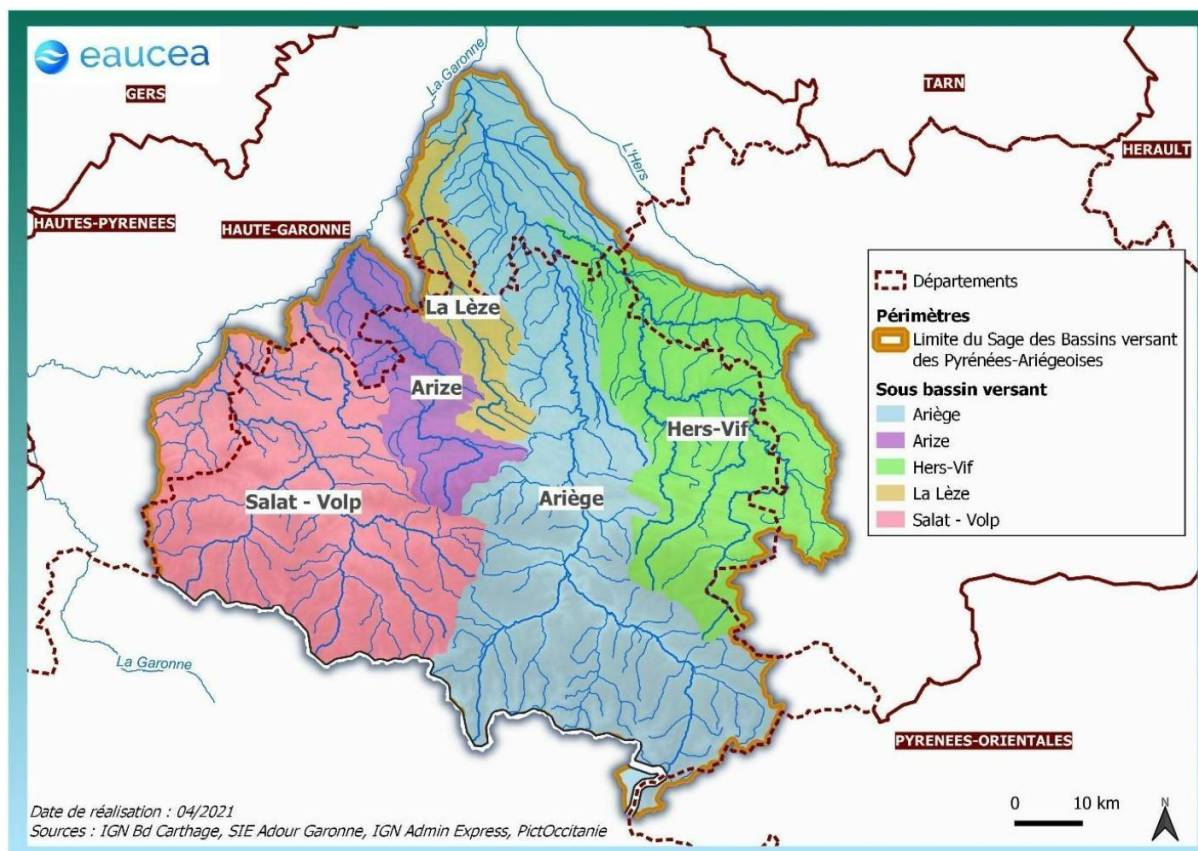
2.1.7 Le SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA)

Les acteurs du territoire du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises (BVPA) se sont accordés pour conduire la stratégie d'adaptation des usages de l'eau au changement climatique de la manière suivante :

Tableau 4 : Axes et objectifs du SAGE des Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises

Axes stratégiques	N°	Objectifs opérationnels
Sobriété des usages de l'eau	1	Développer une stratégie de bassin tournée vers les économies d'eau, la connaissance et une gestion coordonnée
	2	Poursuivre les économies d'eau dans les secteurs domestiques
	3	Promouvoir les économies d'eau dans les activités touristiques et les usages récréatifs
	4	Promouvoir une agriculture plus durable et préserver les pratiques vertueuses existantes
	5	Améliorer les process industriels
Préservation de la qualité de l'eau, des milieux naturels et de leurs fonctionnalités : la résilience	6	Préserver et améliorer la qualité des ressources en eau
	7	Préserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides
	8	Prendre en compte l'eau et les milieux aquatiques et humides dans les politiques d'aménagement du territoire
	9	Concilier les objectifs de production d'énergie bas carbone aux objectifs de bon état des milieux aquatiques
Pérennisation de la ressource	10	Améliorer la gestion des risques naturels
	11	Améliorer l' efficience des stockages disponibles
	12	Interroger l' opportunité de nouveaux stockages
	13	Mobiliser de des ressources alternatives (nouvelles techniques & eaux non conventionnelles)
Gouvernance, sensibilisation et mutualisation des connaissances	14	Mobiliser de nouvelles connaissances sur les ressources en eau
	15	Communiquer et sensibiliser les élus et le grand public
	16	Mettre en place une gouvernance adaptée pour la mise en œuvre de la stratégie
	17	Construire un observatoire de l'eau

Figure 9 : Cartographie du périmètre du SAGE BVPA



34

(Étude EAUCEA ; 2021)

Le projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel s'inscrit pleinement dans les objectifs n°11 et n°12 portés par la stratégie du SAGE BVPA en cours d'élaboration.

2.1.8 Un projet de Bassin

Le Conseil Départemental de l'Ariège est Maître d'ouvrage du projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel à partir de la rivière Touyre.

La formalisation de cette maîtrise d'ouvrage s'est déroulée en trois temps :

- La signature, le 22 novembre 2017, d'un protocole d'accord entre le Département de l'Ariège, le Préfet de la Région Occitanie, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les Départements de l'Aude et de la Haute-Garonne actant le portage du projet sous maîtrise d'ouvrage départementale,
- L'avenant du 5 février 2024 au protocole d'accord précité, consolidant la maîtrise d'ouvrage départementale : l'État reconnaissant la capacité technique et juridique du Conseil Départemental de l'Ariège à porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau.
- La signature entre le département de l'Ariège, l'IIABM et les Départements de l'Aude et de la Haute-Garonne d'une convention de gestion fixant les modalités opérationnelles de gestion des volumes d'eau issus de la rivière Touyre.

Un protocole d'accord pour la réalisation des travaux de sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel à partir de la rivière du Touyre, ainsi que l'avenant associé, définissent les principes de la réalisation et de la gestion d'un adducteur en provenance du Touyre.

Il modifie les consignes de gestion applicables, la répartition et les modalités financières des eaux issues du Touyre, conditionnant notamment l'attribution de 70% des subventions à la mise à disposition dès le 1er juillet d'un volume de 5 Mm³ obligatoire et de 7 Mm³ facultatif à compter du 15 septembre pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Ce projet est soutenu financièrement par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, responsable de la mise en œuvre du SDAGE, ainsi que la Région Occitanie, assorti d'un montage contractuel avec le SMEAG, bénéficiaire de la ressource en eau et responsable du soutien des débits de la Garonne.

Afin de parvenir à une bonne exécution du protocole d'accord, une convention, en vue de la gestion et de l'utilisation des volumes d'eau issus de l'adducteur du Touyre a été conclue le 13 janvier 2025.

Cette convention de gestion a pour objet :

- D'autoriser le Département de l'Ariège à réaliser les travaux nécessaires sur le barrage de Montbel, propriété de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel, consistant dans l'augmentation des capacités de remplissage du barrage, en vue de la sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel à partir de la rivière Touyre. Notamment, le Département de l'Ariège se voit reconnaître le droit d'accéder aux équipements de l'IIABM et d'y réaliser les travaux nécessaires, ainsi que la propriété exclusive des ouvrages et équipements qu'il aura réalisés. Cette convention vise à la réalisation des objectifs définis par les articles 1 et 2 de l'avenant signé le 5 février 2024 au protocole d'accord de novembre 2017.
- De s'accorder sur les modalités techniques, règlementaires et financières permettant de gérer le Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) de la réservation des volumes d'eau supplémentaires issus de la dérivation du Touyre (la dérivation étant opérée durant la période hivernale du mois de novembre de l'année N au mois de juin de l'année N+1) à la date de mise en service de l'adducteur.
- De définir les conditions :
 - d'indemnisation de ce volume d'eau supplémentaire auprès des usages bénéficiaires ;
 - de financement public pour la part affectée au soutien des débits d'étiage (intérêt général).
- D'identifier les actes règlementaires à modifier pour tenir compte de cette nouvelle capacité de remplissage du barrage de Montbel comme les consignes de gestion et le règlement d'eau.

Un contrat de coopération spécifique aux eaux issues du Touyre vient compléter celui des eaux issues de l'Hers et vise à réserver comme convenu dans le protocole d'accord :

- 5 Mm³ obligatoire pour le soutien d'étiage de la Garonne dès le 1^{er} juillet,
- 7 Mm³ facultatif pour le soutien d'étiage de la Garonne à compter du 15 septembre

2.2 Nature du projet et solution retenue

Le présent projet s'inscrit dans l'objectif principal de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel et, en conséquence, de ses multiples usages. À cet effet, il comporte les ouvrages clé suivants :

- Une prise d'eau dans le Touyre, située dans une zone favorable du point de vue hydraulique et de la qualité des eaux ;
- Un adducteur gravitaire reliant l'ouvrage de prise d'eau au barrage de Montbel ;
- Un ouvrage de jonction entre l'adducteur et le barrage lui-même permettant d'accompagner le flux hydraulique à l'arrivée : ouvrage de restitution dans la retenue de Montbel.

L'acheminement d'une fraction du débit du Touyre vers le barrage de Montbel s'effectuera en période de hautes eaux (de novembre à juin) et en dehors des crues exceptionnelles.

En mesure d'accompagnement, le projet permettra de transférer des eaux depuis le barrage de Montbel vers le Touyre en période de basse eaux et de compléter son débit naturel pour atteindre le DMB (Débit Minimum Biologique) de 380 l/s. Cette connexion entre le barrage de Montbel et le Touyre prend naissance au sein du barrage lui-même, les eaux étant pompées en profondeur dans la retenue de Montbel puis acheminées par une conduite de refoulement directement connectée à l'adducteur qui fonctionnerait alors en sens inverse (mise en pression, dimensionnement du pompage à 250 l/s). Le point de restitution au Touyre est identique au point de prélèvement. On notera que l'éventualité d'une restitution au Touyre fait partie des volontés initiales du maître d'ouvrage lors de la conception du barrage de Montbel.

La conduite d'acheminement (Touyre vers Montbel) qui fait aussi office de conduite de refoulement (Montbel vers Touyre), n'affectera pas les digues de la retenue de Montbel ni n'utilisera la réserve prévue à l'époque de la construction du barrage de Montbel, dans la digue de Lérans.

Les différentes simulations hydrauliques fondées sur les chroniques observées ont permis d'établir que la contribution du Touyre au remplissage de la retenue de Montbel sera significative, avec un volume potentiel de transfert de 12 millions de m³ en année sèche, et 9-10 millions de m³ à horizon 2050 en intégrant les modèles de changement climatique.

Le volume sollicité dans le cadre du projet correspond à un volume maximum de 15 Mm³, avec un respect impératif du débit minimal en-deçà duquel il n'y aura aucun prélèvement (600 L/s) ni pendant la période comprise du 1^{er} juillet au 31 octobre.

2.3 Calendrier prévisionnel

Le planning ci-dessous précise l'organisation envisagée pour l'ensemble des volets de l'opération, avec la prise d'eau au Touyre, la conduite d'adduction DN1100/1000 et les différentes zones concernées, ainsi que les ouvrages de réalimentation du barrage vers le Touyre.

Figure 10 : Planning prévisionnel général de l'opération

	2026												2027											
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre					
PREPARATION																								
Prise d'eau du Touyre																								
Transfert Touyre/Montbel (DN 1100/DN 1000)																								
Ouvrage de réalimentation du Touyre																								
TRAVAUX																								
Prise d'eau Touyre																								
Genie civil																								
Equipements																								
Zone 1A																								
Transfert Touyre/Montbel (DN 1100/DN 1000)																								
Zone 1B/2/3/4/5/6/7/8/9/10/11/12/13/14/15)																								
Chambre de repartition																								
Ouvrage de rejet																								
Ouvrage de réalimentation du Touyre																								
Station de pompage immergée - retenue de Montbel																								
Conduite DN450 immergée et ouvrages associées																								
Conduite terrestre DN450 jusqu'au raccordement																								

Ce planning s'organise sur 2 périodes de travaux, réparties pour la première sur les mois d'octobre à mars pour la seconde entre les mois d'octobre à décembre. Il tient compte du calendrier environnemental, afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux naturels, la faune et la flore. Les terrassements et l'enfouissement de la conduite d'adduction sont quant à eux moins contraints par le calendrier écologique (pas d'impact sur la faune piscicole, le Desman ou la Loure).

2.4 Raisons du choix du projet

L'étude des différentes alternatives d'aménagement en vue de la sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue a été conduite au travers de plusieurs études réalisées de 2020 à 2025 :

- Les analyse de qualité des eaux et sédiments du Touyre dans l'objectif de retenir un site d'implantation de la prise garantissant une bonne qualité des eaux acheminées à la retenue,
- Les études préliminaires réalisées par BRLi avec un large balayage de solutions de modération foncière ayant conduit à approfondir techniquement les tracés les plus judicieux tant du point de vue environnemental que foncier. On présente ci-après les alternatives de tracé qui ont été successivement étudiées.

2.4.1 Les tracés analysés en étude préliminaire

Les tracés présentés dans les cartes suivantes ont été envisagés dans le cadre des études préliminaires. Ces tracés diffèrent soit par leur implantation géographique, soit par la modalité de réalisation du dernier tronçon en s'appuyant, ou non, sur une technique de micro-tunnelier pour la pose de la conduite de transfert. Dans le cas de travaux en micro-tunnelier, le tronçon concerné est figuré en tracé rouge.

Le premier tracé correspond à celui de l'étude de préféabilité réalisée par le bureau d'étude Artelia en 2016.

Figure 11 : Tracé 1 : étude de préféabilité



Les alternatives au tracé 1 figurent ci-dessous :

Figure 12 : Tracé 2 d'étude préliminaire – alternative de traversée de Lérans au sud



Figure 13 : Tracé 3 étude préliminaire-alternative de tracé sous RD978 à proximité de la prise d'eau

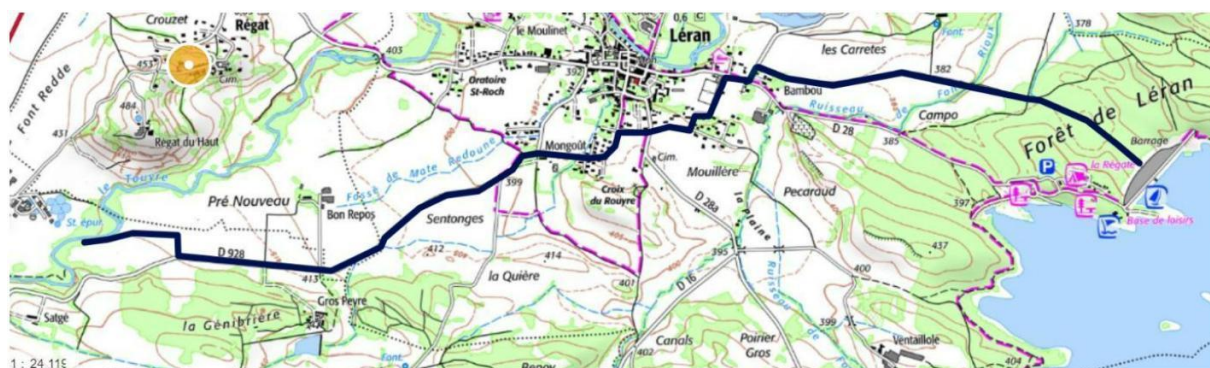


Figure 14 : Tracé 4 étude préliminaire-alternative au tracé 3 par micro-tunnelier sur le tronçon aval

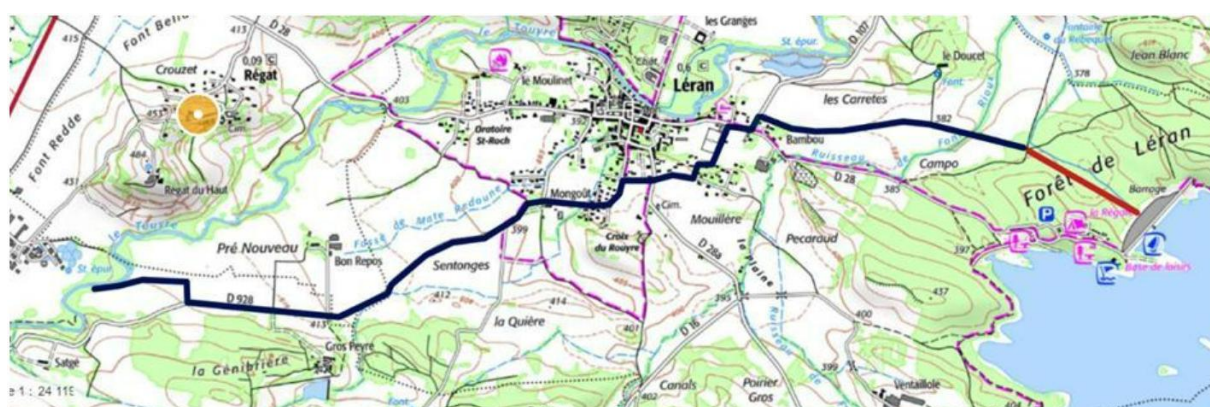


Figure 15 : Tracé 5 étude préliminaire – alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier

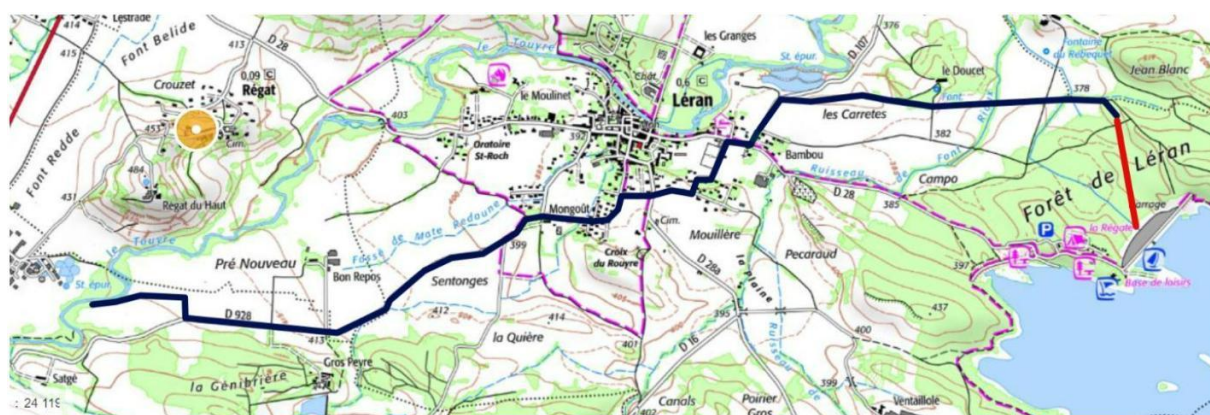


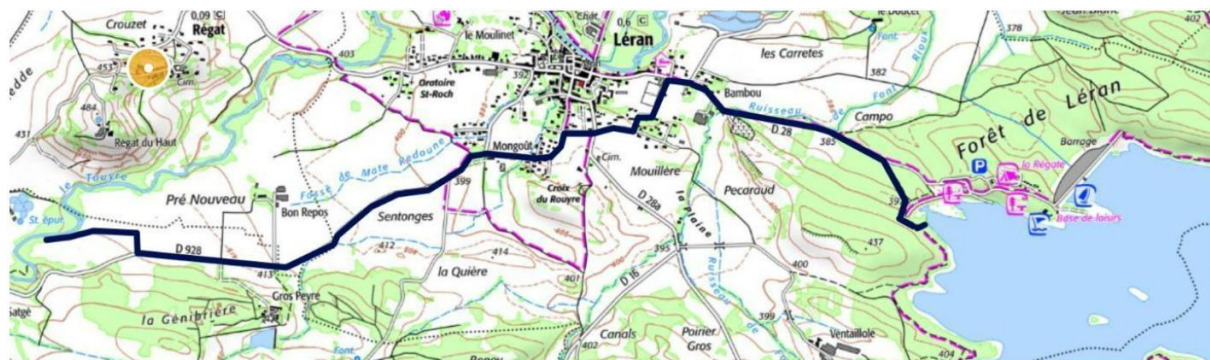
Figure 16 : Tracé 6 étude préliminaire - alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier



Figure 17 : Tracé 7 étude préliminaire - alternative de tracé terrestre aval et microtunnelier



Figure 18 : Tracé 8 étude préliminaire – alternative de tracé aval



Les différents tracés ont fait l'objet d'une évaluation des surfaces impactées ainsi que d'une évaluation financière stade étude préliminaire afin de faire ressortir le tracé présentant les meilleures caractéristiques technico-économiques. On notera également que les inventaires naturalistes réalisés en parallèle des études de variantes de tracé ont permis d'indiquer si des enjeux de zones à protéger étaient concernées (ligne « observations » du tableau ci-dessous). Le tracé retenu dans le présent dossier est issu de l'analyse de moindre impact sur les milieux naturels, habitats, faune et flore.

Le tableau d'analyse ci-dessous synthétise les éléments de comparaison des différents tracés étudiés.

Tableau 5 : Analyse comparative de la modération foncière et des coûts de projet

Variante de tracé		1	2	3	4	5	6	7	8
Linéaire	ML	5 750	5 650	5 823	5 826	6 185	5 772	5 723	5 325
Cultures	ML	4 755	5 039	-	-	-	-	-	-
Forêt	ML	583	583	583	-	-	-	-	-
Cultures	M2	113 795	117 965	-	-	-	-	-	-
Forêt	M2	14 575	14 575	1 749	-	-	-	-	433
Sous chemins	ML	-	-	2 416	1 833	1 993	541	541	974
Sous chaussées	ML	377	30	3 407	3 407	3 631	4 541	4 012	4 351
Puits	U	-	-	-	2	2	2	3	-
Prélèvement Mtx	Camions	154	12	1 391	1 391	1 483	1 854	1 638	1 777
Transport Mtx	Camions	787	728	5 289	4 760	5 108	4 616	4 136	4 837
Foncier linéaire	ML	5 373	5 652	1 124	541	541	541	541	974
Foncier Localisé	U	-	-	5	5	5	2	3	-
Observations		enjeux faune flore	enjeux faune flore	-	-	-	-	-	-
Montant 2022	M € HT	9,86	9,02	13,77	15,89	16,36	14,13	15,07	11,97

Le tracé N° 8 a été retenu pour la poursuite des études d'avant-projet car il présentait des surfaces impactées beaucoup plus limitées, évitait les zones à enjeux de faune et de flore et présentait un cout de projet maîtrisé.

2.4.2 Ajustements de tracé – étude de sous variantes

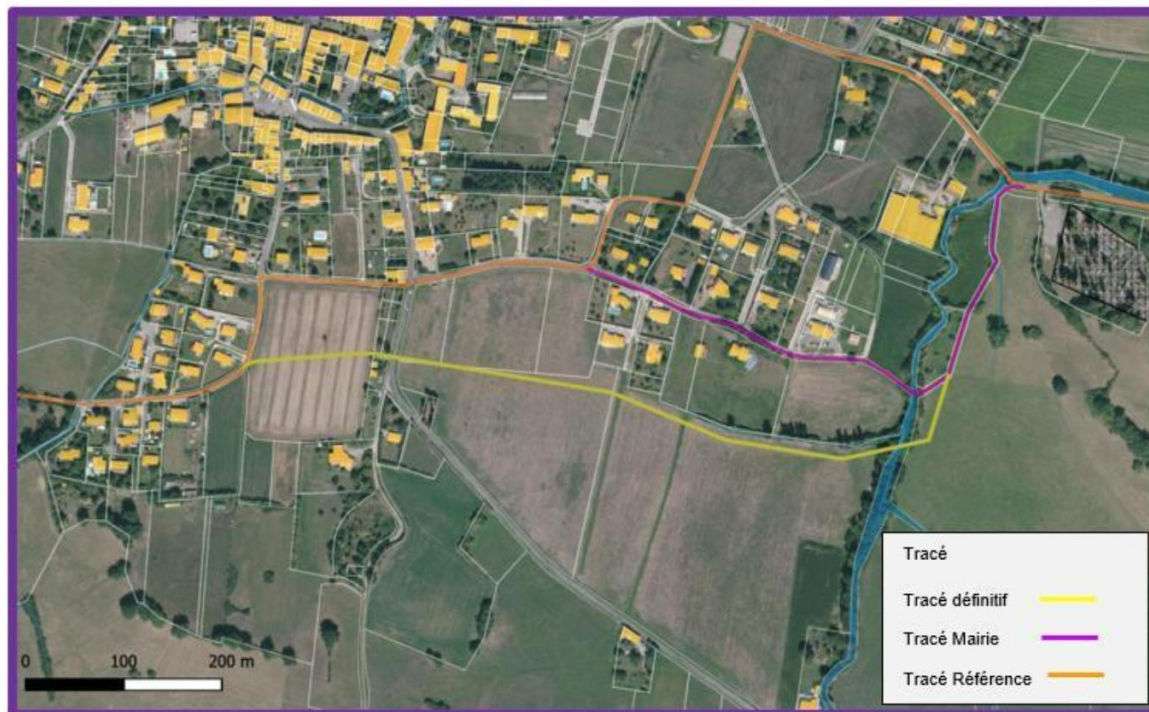
Des étapes d'ajustement de tracé ont été menées afin de prendre en compte :

- des recherches de limitation des nuisances durant la phase chantier dans la traversée de Lérans ;
- des recherches de limitation des perturbations de la circulation sur la RD928 lors de la phase chantier entre la prise d'eau et les habitations de la commune de Lérans. En effet, sur ce secteur, la RD928 présente un gabarit très étroit ;
- l'intégration dans le projet de l'option de la restitution d'eau vers le Touyre en période estivale (basses eaux).

◆ Ajustements de tracé dans la traversée de Lérans

La cartographie ci-dessous présente les trois sous variantes de tracé qui ont été étudiées. Le tracé « jaune » a été retenu. Il limite les nuisances à la circulation dans la zone urbanisée et emprunte un linéaire agricole sans enjeu environnemental additionnel.

Figure 19 : Sous-variantes de tracé dans la traversée de Lérans



◆ Ajustement de tracé de la prise à la zone urbanisée de Lérans

Le tronçon de canalisation depuis la prise jusqu'à la zone urbanisée avait été positionné sous la voie RD928. Suite au travail de négociation foncière mené sur le terrain, une variante, moins impactante vis-à-vis de la circulation, a été identifiée. Elle consiste à s'appuyer sur les chemins d'exploitation des parcelles agricoles ou à se placer en bord de celles-ci pour poser la canalisation, depuis l'ouvrage de prise d'eau jusqu'à la zone urbanisée.

Le tracé a ainsi pu être optimisé dans une optique d'évitement de nuisances en phase chantier.

Figure 20 : Variante de tracé empruntant la RD928 entre la prise et la zone urbanisée

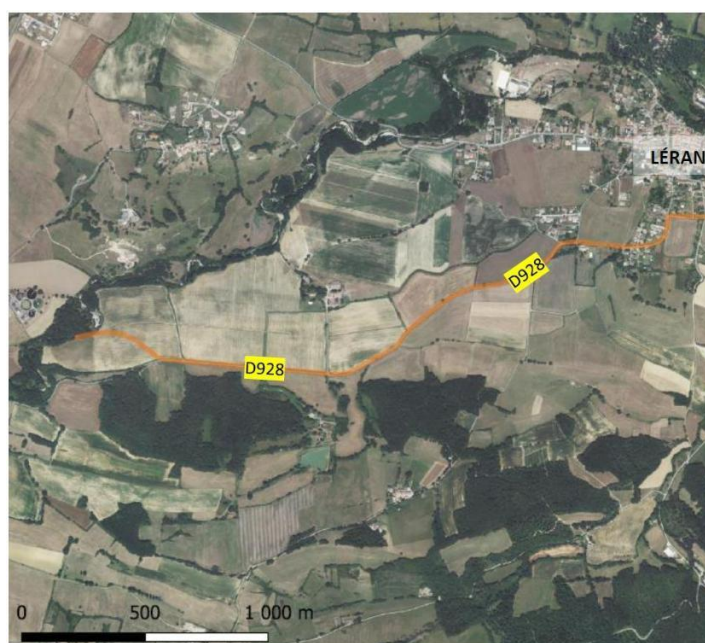


Figure 21 : Variante de tracé empruntant les chemins d'exploitation agricole puis le bord de champ



◆ Ajustements de tracé liés à la restitution

La restitution d'eau depuis la retenue de Montbel vers le Touyre en période d'étiage a été intégrée à la réflexion et a conduit à ajuster le tracé de l'adducteur. En effet, il était essentiel de rechercher une zone de prélèvement de l'eau à une profondeur suffisante pour que sa température soit compatible avec les conditions associées à la vie piscicole dans le Touyre, en particulier pour la truite Fario. Il a ainsi été déterminé que la côte d'implantation de la station de pompage immergée doit être de d'au plus 382 m NGF.

Deux zones de prélèvement ont été identifiées en s'appuyant sur les relevés bathymétriques du lac.

Figure 22 : Bathymétrie du lac dans la zone de prélèvement

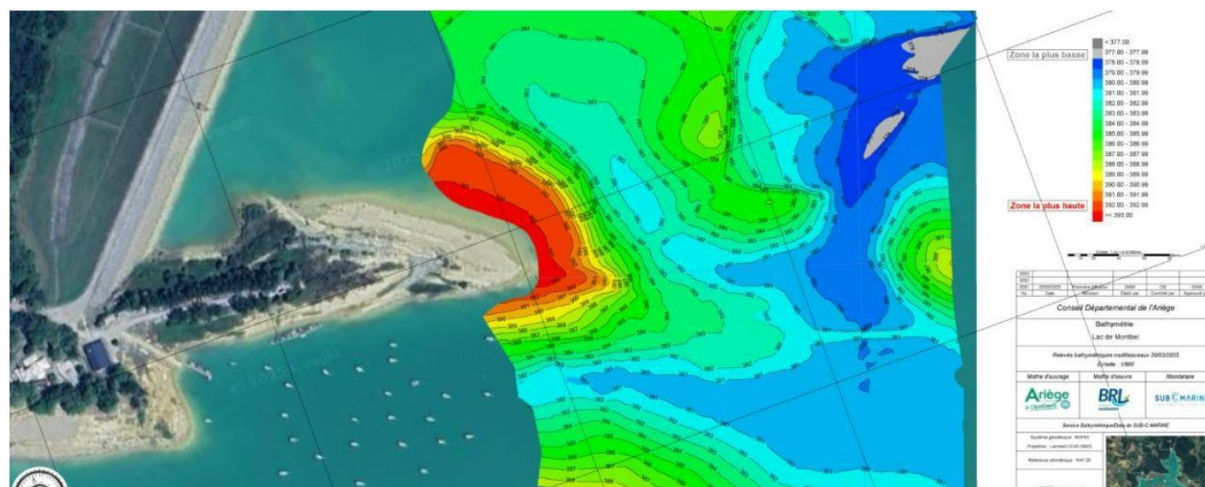


Figure 23 : Localisation des deux zones de prélèvement dans le lac



La comparaison des deux zones fait apparaître :

- un linéaire et des conditions de pose similaires pour les deux implantations ;
- une meilleure sécurité vis-à-vis de la navigation pour la zone 2 par rapport à la zone 1 ;
- une meilleure sécurité vis-à-vis des activités de baignade pour la zone 2 par rapport à la zone 1 ;
- un positionnement plus favorable vis-à-vis des tracés d'écopage préférentiels de la sécurité civile (canadais) de la zone 2 par rapport à la zone 1.

En conséquence, la zone 2 a été retenue pour l'implantation de la station de pompage immergée en vue de la restitution au Touyre.

2.5 Justification du caractère d'utilité publique du projet

Au regard de l'ensemble des éléments présentés au chapitre 2.1- Contexte et justification du projet, le projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel à partir du Touyre répond à un besoin avéré d'intérêt général : il permet de faire face aux effets déjà perceptibles du changement climatique (baisse tendancielle des débits, étiages plus longs et plus sévères, risques accrus sur l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les milieux aquatiques) et de contribuer au respect des objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, le PGE Garonne-Ariège et le SAGE BVPA. En améliorant les capacités de remplissage de la retenue de Montbel, le projet s'inscrit dans une logique de **solidarité de bassins** structurante au bénéfice de l'Hers-Vif, de l'Hers-Lauragais, ainsi que des territoires Ariégeois, Audois et Haut-Garonnais desservis.

Au-delà des moyens d'actions favorisant les économies d'eau et le soutien d'étiage actuel, le prélèvement hivernal du Touyre apparaît comme la solution la plus efficace et proportionnée au regard des enjeux techniques, environnementaux et financiers pour sécuriser durablement les usages historiques et d'intérêt public du barrage (soutien d'étiage de l'Hers, de l'Ariège et de la Garonne, compensation des prélèvements agricoles).

Si le projet induit des emprises foncières, des impacts locaux sur l'environnement et un coût pour la collectivité, ces inconvénients demeurent limités et encadrés par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et sont nettement compensés par les bénéfices attendus pour la ressource en eau, les activités économiques et la protection des milieux.

À défaut d'accords amiables pour l'ensemble des emprises nécessaires, le **recours à l'expropriation**, ainsi que le **recours à la procédure de constitution de servitudes d'utilité publique** de l'article L.152-3 du Code rural et de la pêche maritime, strictement circonscrits se justifient aux besoins du projet, se justifie ainsi pleinement au regard du caractère d'utilité publique de l'opération. Les démarches de concertation engagées depuis de nombreuses années et détaillées en Annexe 4 ont, par ailleurs, permis d'enrichir et d'ajuster le projet pour en limiter les impacts et renforcer son acceptabilité.

2.6 Maitrise foncière et acquisitions foncières nécessaires

Le projet d'aménagement visant la sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel nécessite la maîtrise foncière des terrains sur lesquels seront réalisés les différents aménagements, qu'ils soient temporaires ou définitifs.

Les parcelles concernées par le projet sont sous propriété foncières des entités suivantes :

- Domaine public routier départemental et communal ;
- Propriété de l'IIABM sur la fin du trajet ;
- Parcelles appartenant à la Commune (à noter qu'une des parcelles traversées appartient à l'institution IIABM, mais la commune est emphytéote) ;
- de particuliers (propriétés privées).

Les parcelles cadastrales (assiette foncière) concernées par le projet et identifiées dans l'enquête parcellaire sont recensées dans le tableau ci-après. **Le dossier d'enquête parcellaire, dont le contenu est spécifié à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, est joint en Annexe 3.**

Le maître d'ouvrage vise, par la présente, suivant le type d'ouvrage à implanter, soit à acquérir la propriété des parcelles d'emprise du projet, soit, pour la canalisation, l'institution des servitudes de tréfond et de passage.

En ce qui concerne la servitude d'utilité publique de canalisation, motivée par l'articles L.152-3 du Code rural et de la pêche maritime, elle porte sur les emprises mentionnées à ce titre dans l'état parcellaire, selon les modalités suivantes :

- La durée de la servitude d'utilité publique est la même que celle de l'ouvrage ;
- La servitude d'utilité publique est établie sur tout le linéaire de canalisation et sur une largeur de six mètres ;
- La servitude d'utilité publique emporte interdiction de construction, sauf accord préalable de la personne publique propriétaire de l'ouvrage, pour toute sa durée. Le propriétaire du fonds servant restera néanmoins libre de :
 - Exploiter sa parcelle dans son ensemble autant qu'il le souhaite, du moment que cet usage ne nuit pas à l'ouvrage ;
 - Installer tout édifice léger, n'entraînant pas d'emprise permanente, qu'il souhaite, à condition d'en informer la personne publique au moins un mois à l'avance ;
 - Procéder à la réalisation ou à la réfection de tout chemin, passage ou route qu'il souhaite, y compris sur le passage de la canalisation. Il devra néanmoins informer la personne publique au moins un mois à l'avance des travaux et de leurs modalités ;
 - Procéder à la réalisation ou à la réfection de tout réseau, y compris d'irrigation, qu'il souhaite, y compris sur le passage de la canalisation, à condition d'en informer au moins un mois à l'avance la personne publique.

Le propriétaire du fonds servant devra respecter les prescriptions techniques dont lui fera part la personne publique.

La personne publique pourra accéder à la canalisation, sans qu'aucune indemnité de puiisse lui être réclamée. Elle pourra également réaliser tout travaux qui pourraient être nécessaires, également sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée. Néanmoins, elle devra prendre toute mesure pour limiter les troubles causés à l'exploitation du fonds servant et procéder à la remise en état des parcelles impactées.

La servitude d'utilité publique sera publiée aux documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur, ainsi qu'à toute mesure de publicité, prévue à titre d'opposabilité ou de validité, que la législation, en vigueur ou future, pourrait prescrire.

Les emprises du projet et le périmètre de la DUP sont listés dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Propriétés parcellaires dans la zone d'emprise du projet

Type de servitude/Acquisition	n° d'emprise	Commune	Référence cadastrale			Surface d'emprise
			section	parcelle	Nature	
Passage	/	LAROQUE D'OLMES	A	1007	Sol	59ca
		LAROQUE D'OLMES	A	1043	Sol	08a85ca
				1009		05a58ca
				52		01a68ca
				53		02a51ca
		LAROQUE D'OLMES REGAT REGAT REGAT LAROQUE D'OLMES LAROQUE D'OLMES LAROQUE D'OLMES	A	64	Sol	06a90ca
				68		02a82ca
				764		04a02ca
				763		01a34ca
				765		05a07ca
				626		09a44ca
				622		77ca
621	76ca					
769	02a83ca					
770	05a23ca					
772	11ca					
Acquisition	/	LAROQUE D'OLMES	A	64	Sol	01a06ca
				63		01a55ca
				65		38ca
		LAROQUE D'OLMES	A	68	Sol	06a00ca
		LERAN	C	792	Sol	07a95ca
		LERAN	ZC	22	Sol	657 m ²
		LERAN	ZC	23	Sol	2040 m ²
		LERAN	B	154	Sol	05a80ca
				153		07a66ca
				889		19ca
887	60ca					
885	09a04ca					

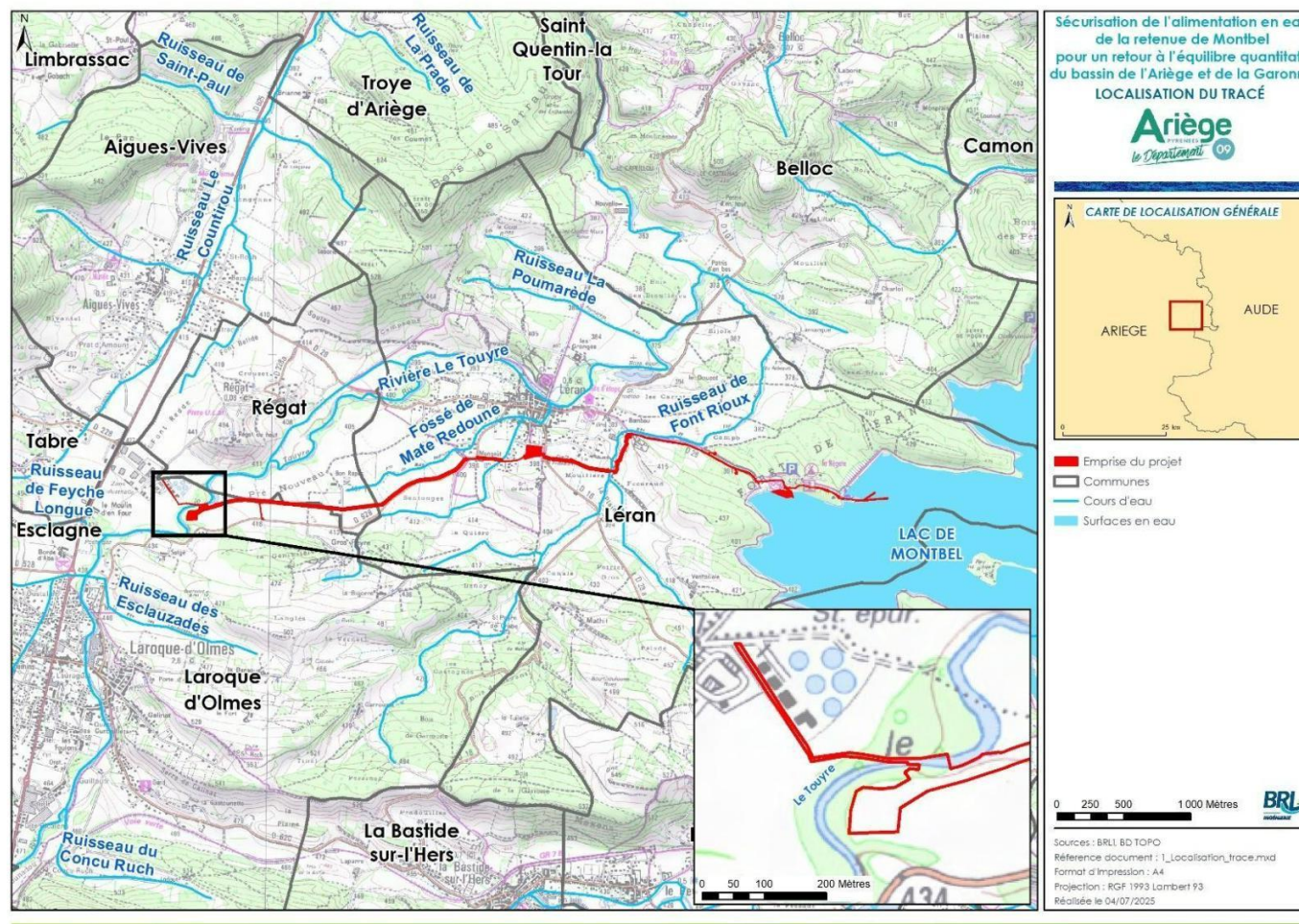
Type de servitude/Acquisition	n° d'emprise	Commune	Référence cadastrale			Surface d'emprise
			section	parcelle	Nature	
Tréfonds (Canalisation)	1	LAROQUE D'OLMES	A	68	Sol	01a02ca
		LAROQUE D'OLMES		764		04a11ca
		LAROQUE D'OLMES		763		01a25ca
		LAROQUE D'OLMES		765		05a50ca
		REGAT		626		08a91ca
		REGAT		622		65ca
		REGAT		621		61ca
		REGAT		620		06a10ca
		LAROQUE D'OLMES		81		02a52ca
		LAROQUE D'OLMES		82		02a64ca
		LAROQUE D'OLMES		84		10a00ca
		LAROQUE D'OLMES		90		34ca
		LAROQUE D'OLMES		92		10a82ca
	REGAT	787	03a48ca			
	2	REGAT	A	584 585 314	Sol	25ca 02a51ca 11a74ca
		LERAN	ZE	69	Sol	79 ca
3	REGAT	A	788	Sol	16ca	
4	LERAN	ZE	68	Sol	513 m²	
5	LERAN	ZE	70	Sol	1614 m²	
6	LERAN	ZE	71	Sol	448 m²	
7	LERAN	ZE	72	Sol	25 m²	
8	LERAN	ZE	73	Sol	2363 m²	
11	LERAN	C	789 1209	Sol	47ca 52ca	
12	LERAN	C	1873	Sol	01a46ca	
			ZC	12 13	Sol	1181 m² 1740 m²
13	LERAN	ZC	24	Sol	647 m²	
14	LERAN	ZC	17	Sol	1547 m²	
			23		2030 m²	
15	LERAN	B	1023	Sol	41ca	
			1021		42ca	
			1020		28a59ca	
16	LERAN	B	1022	Sol	39a82ca	
			1024		05a67ca	

Source : Enquête parcellaire (GEOSAT, 2025)

3 Plan de situation

La carte proposée ci-après présente le plan général de situation du projet, à l'échelle 1/25 000.

Carte 2 : Plan de situation du projet



4 Plan général des travaux

Les plans ci-dessous sont issus des spécifications techniques du projet (AVP/PRO). Ils présentent :

- L'ouvrage de prise d'eau sur le Touyre ;
- la canalisation (conduite d'adduction enfouie) ;
- l'ouvrage de rejet (implantée sur berge de la retenue de Montbel).

Figure 24 : Ouvrage de prise – Plan de masse

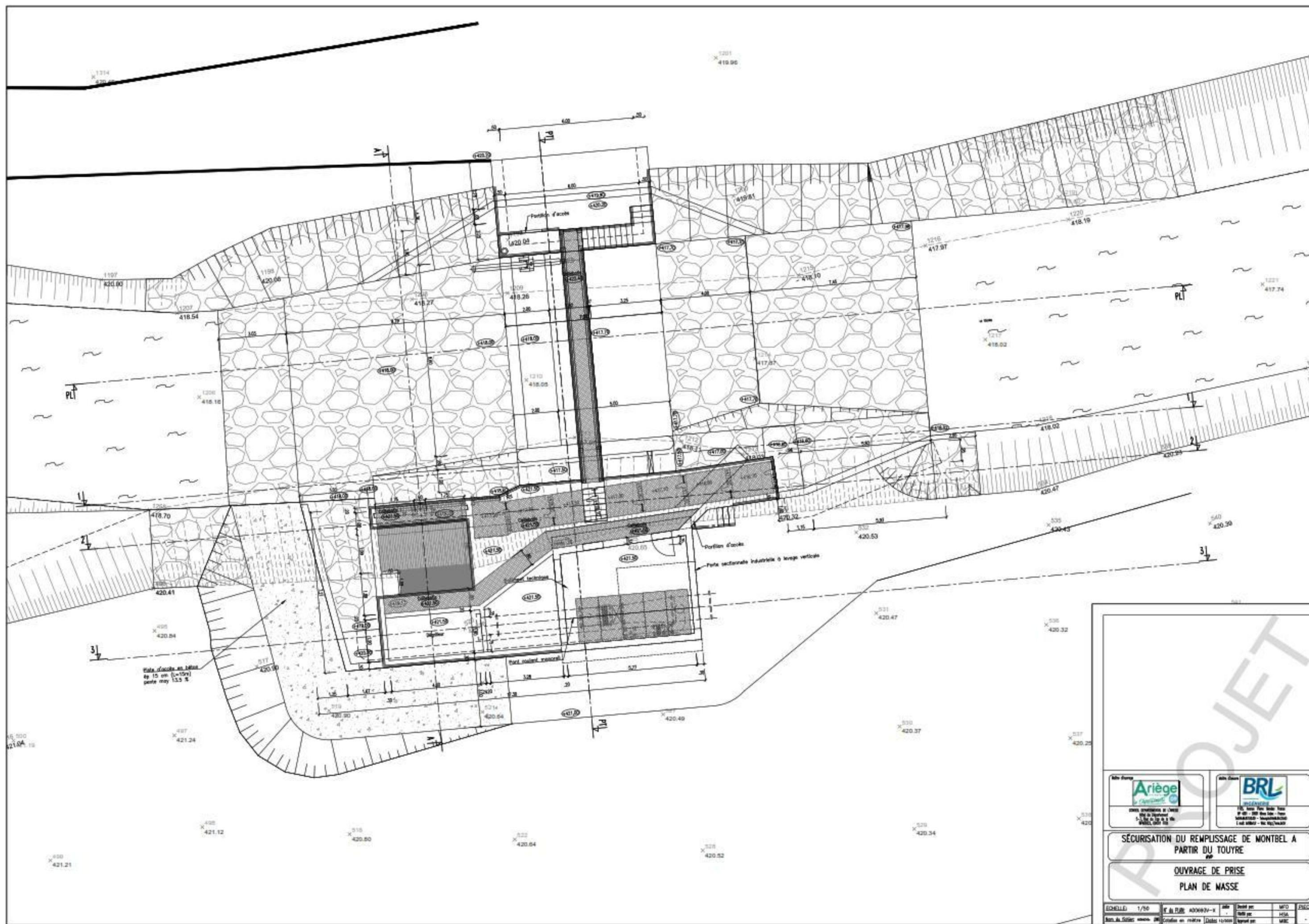


Figure 25 : Barrage à clapet – Coupes A-A (PRO)

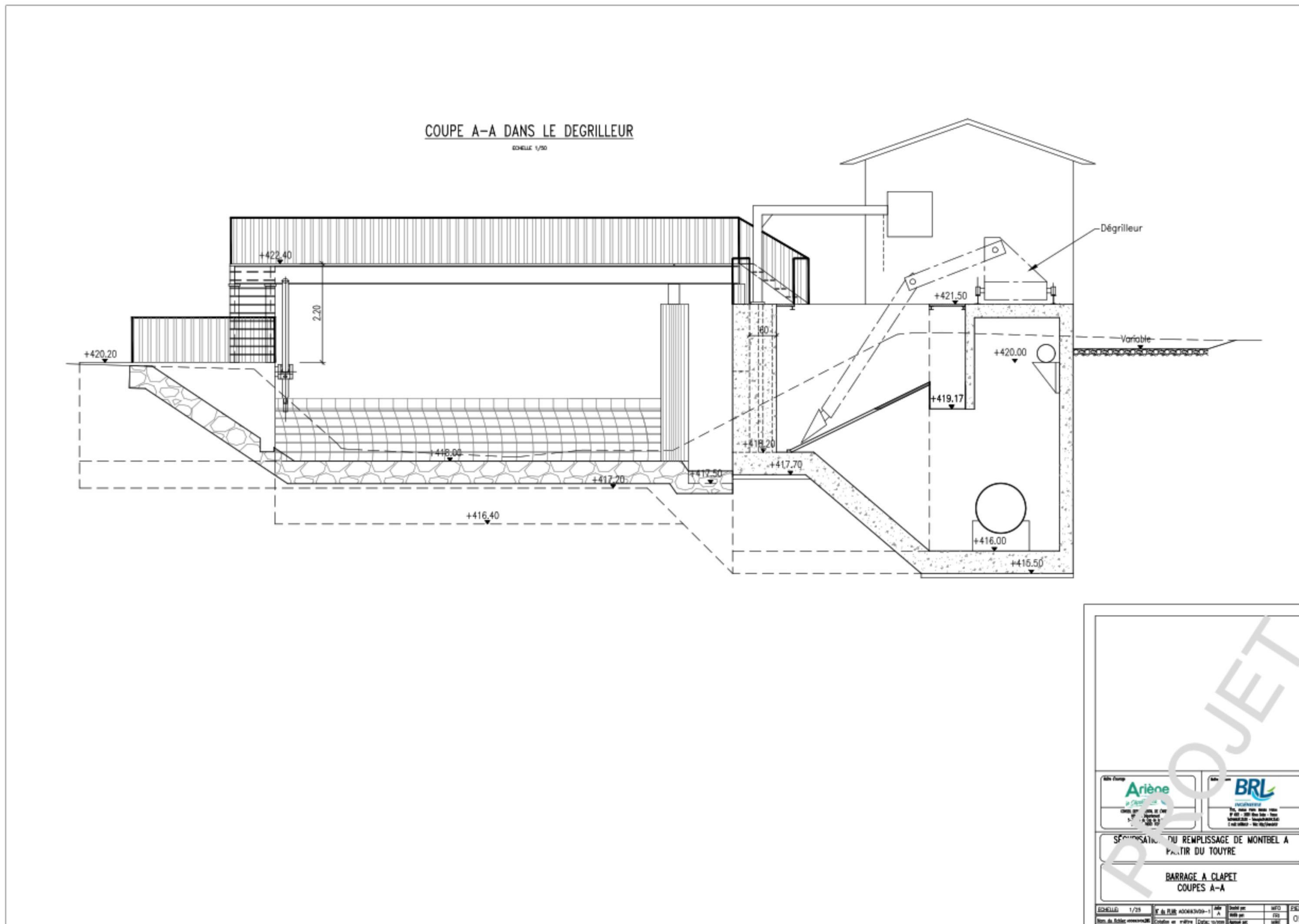


Figure 26 : Barrage à clapet – Coupes PT et LT (PRO)

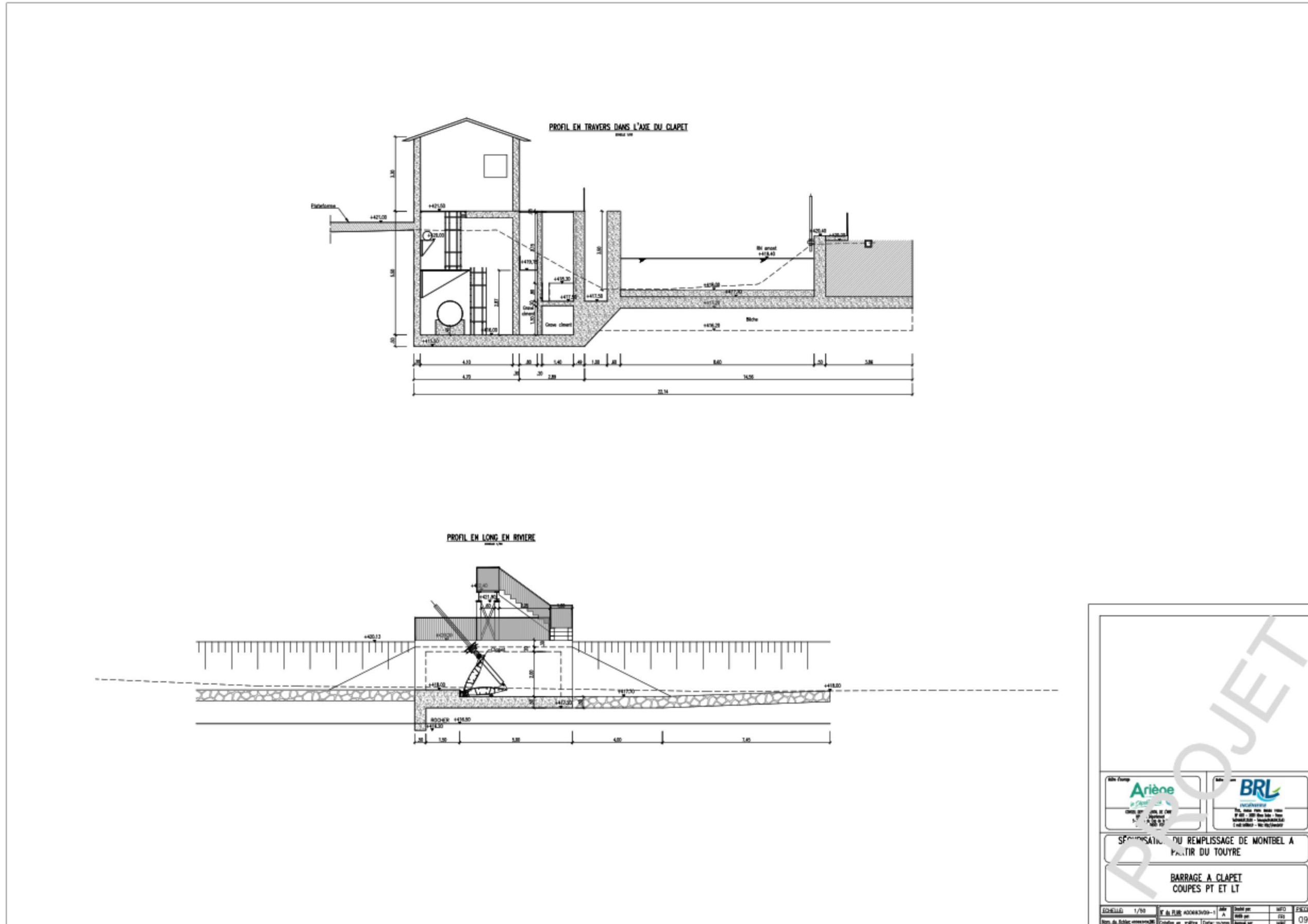
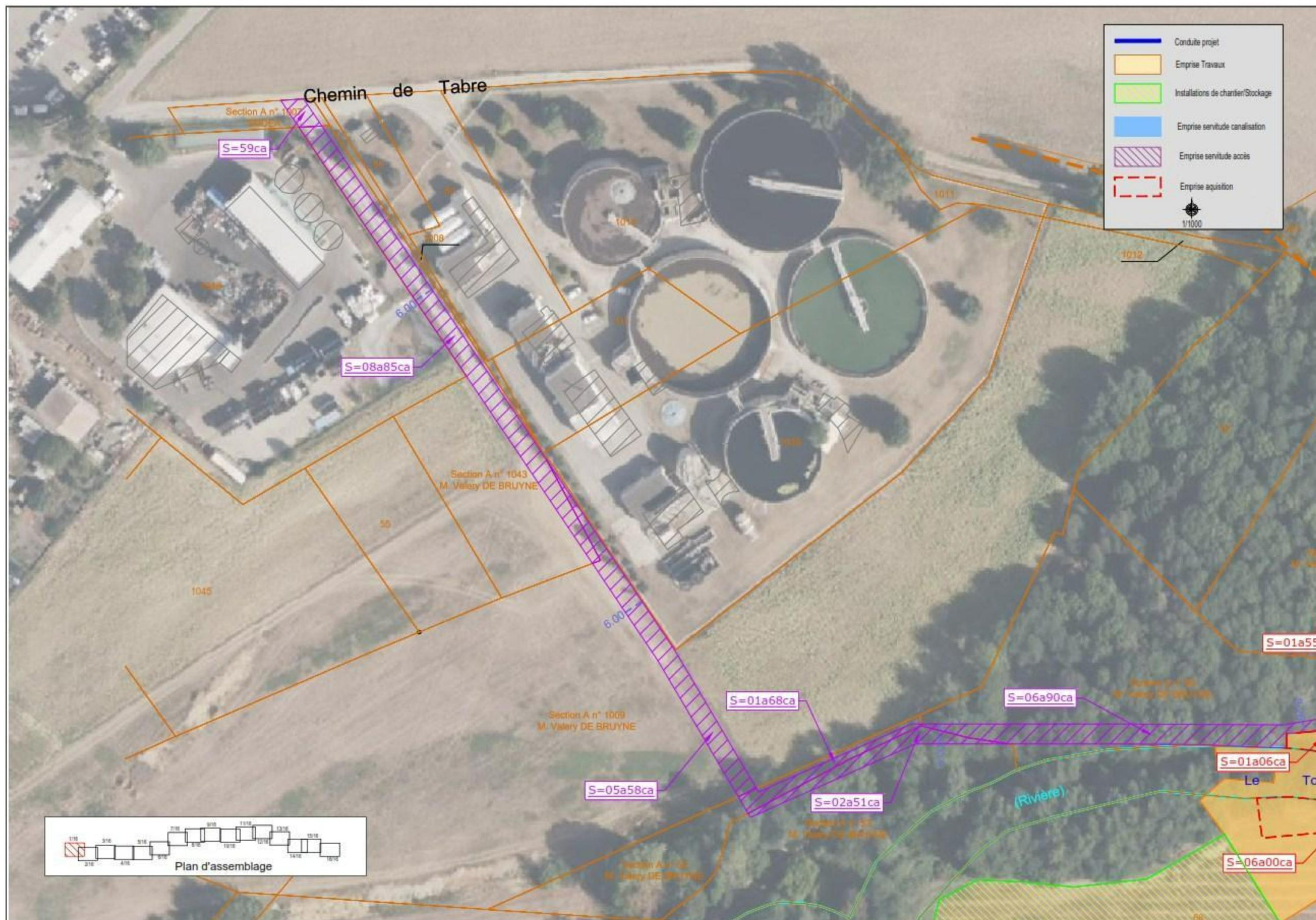
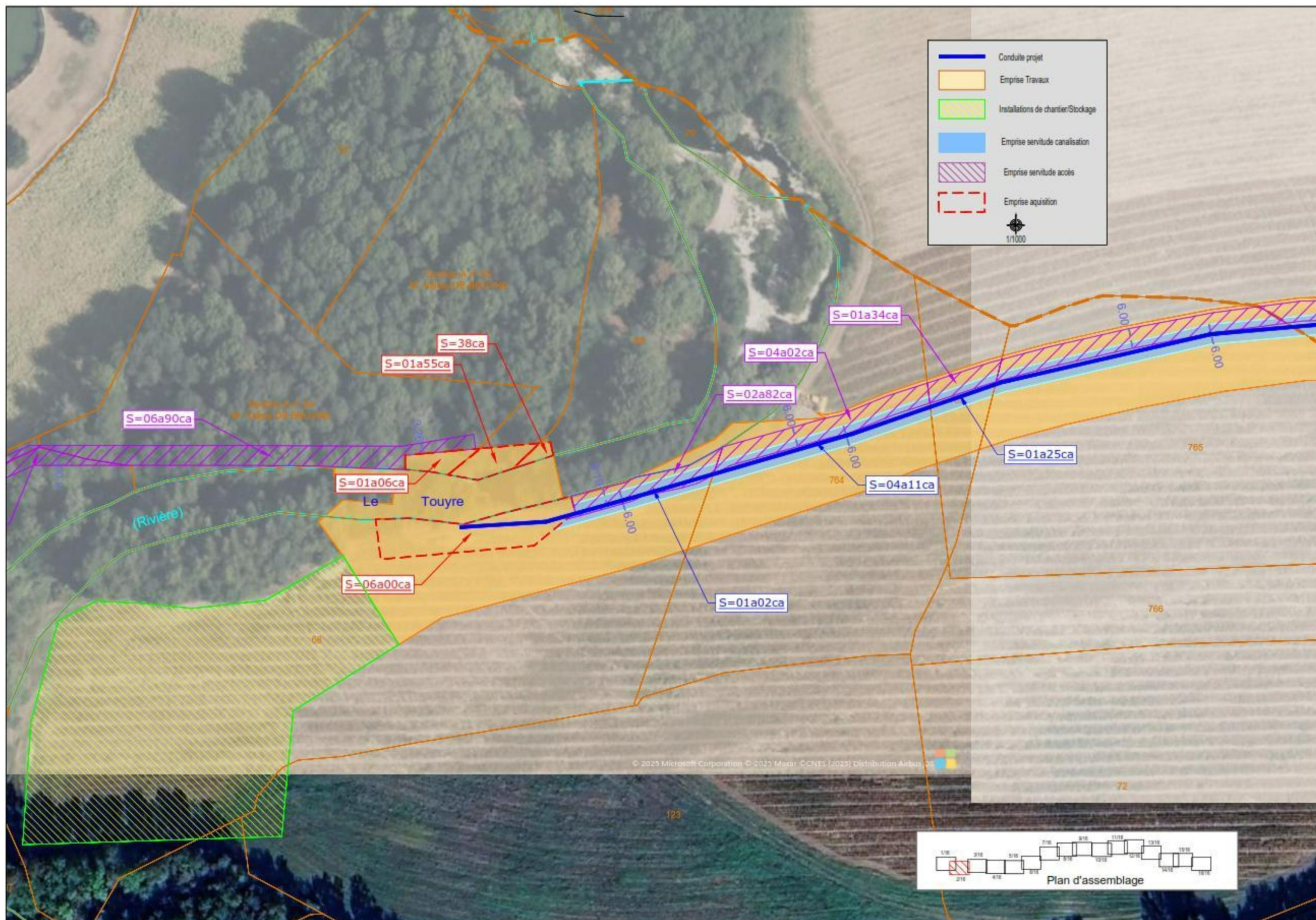
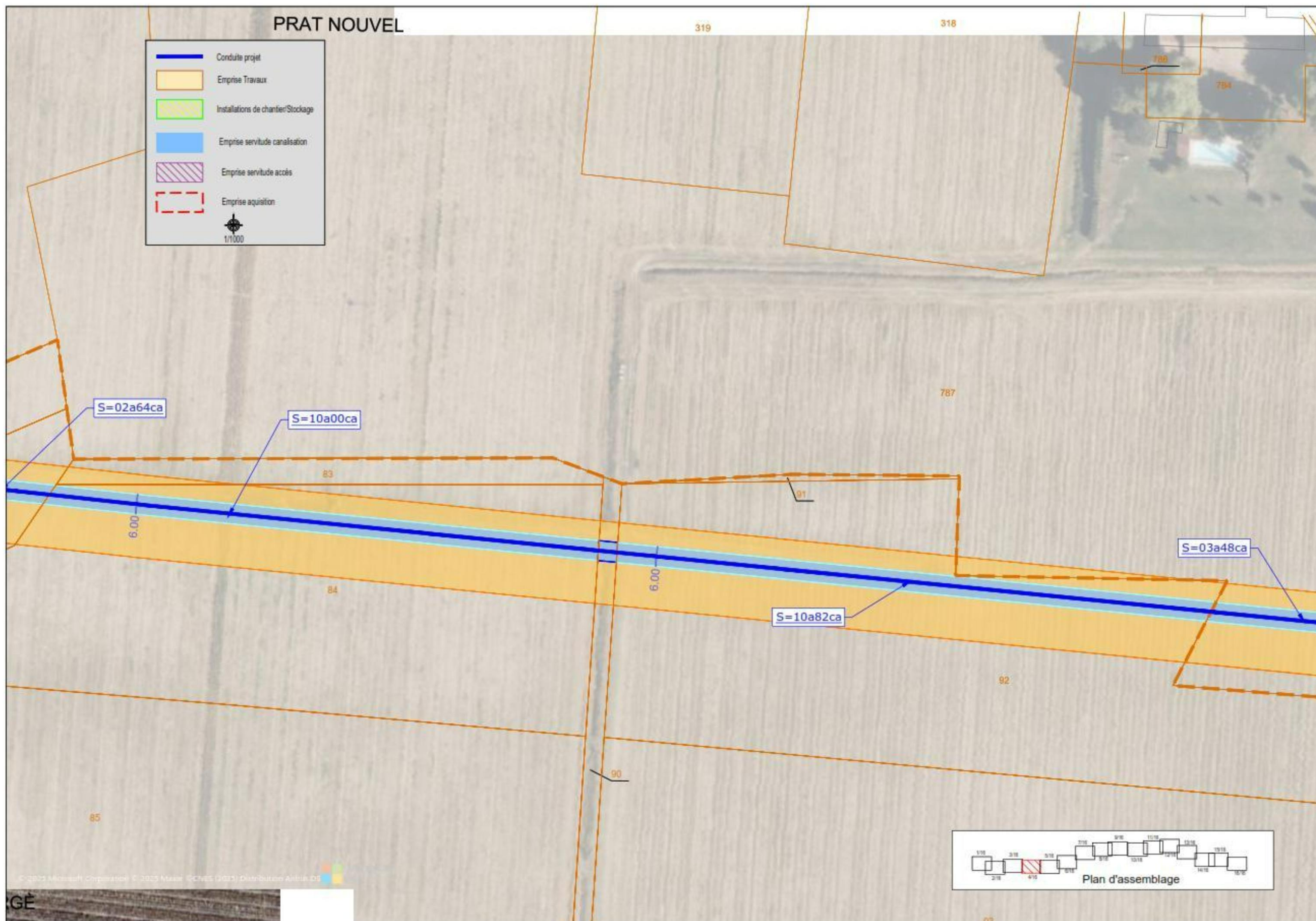


Figure 27 : Plans de la canalisation – Vues en plan



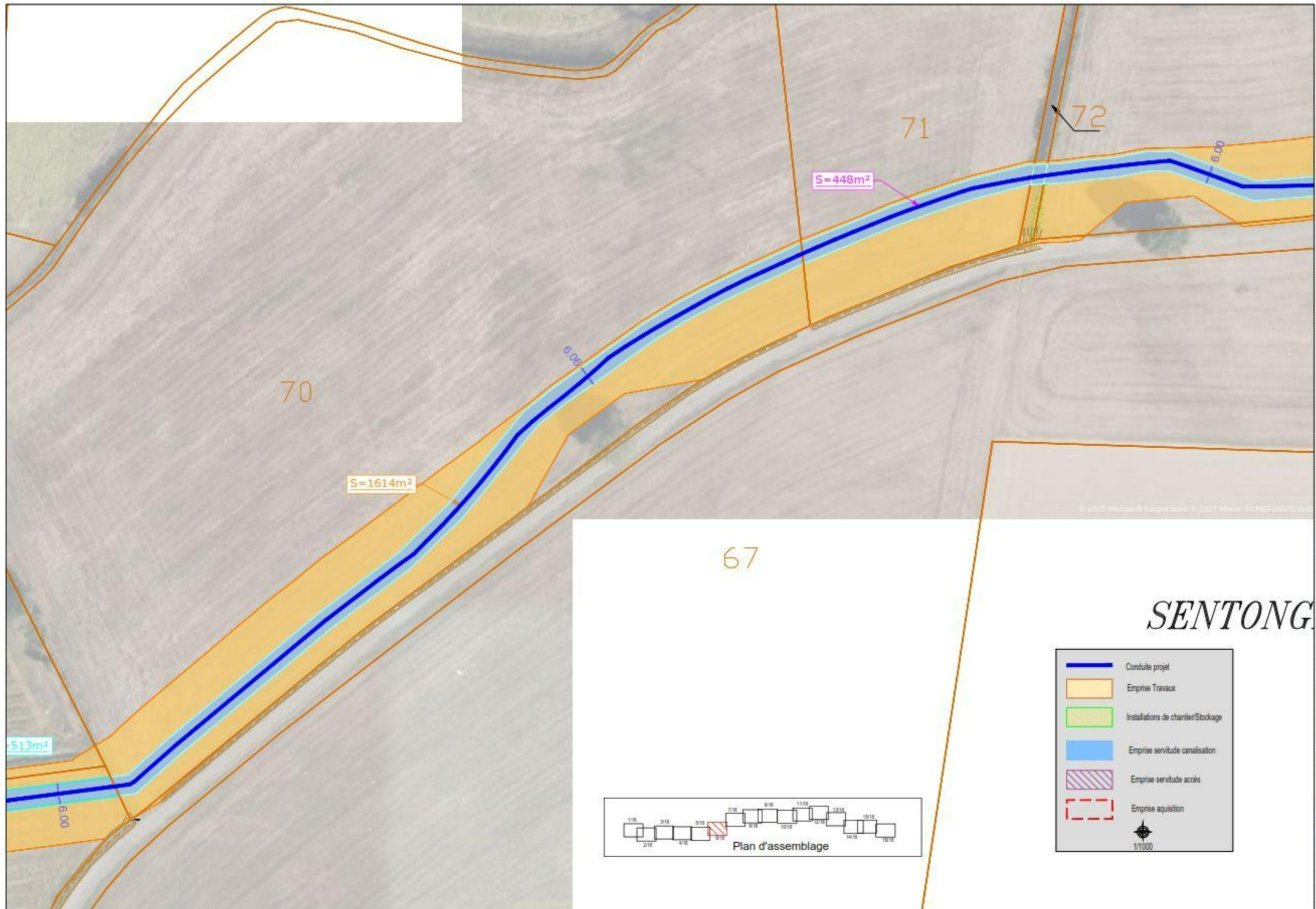
54

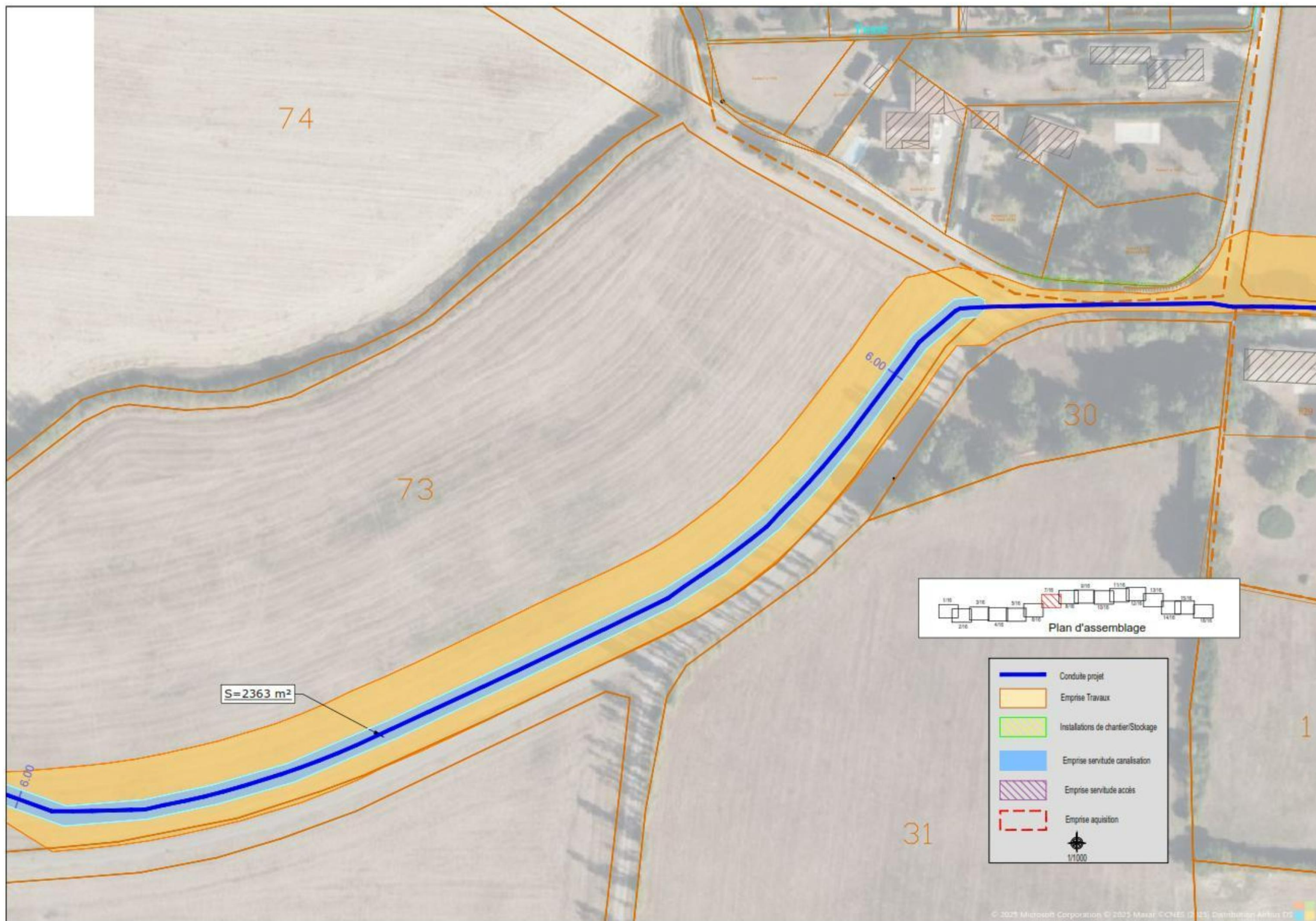


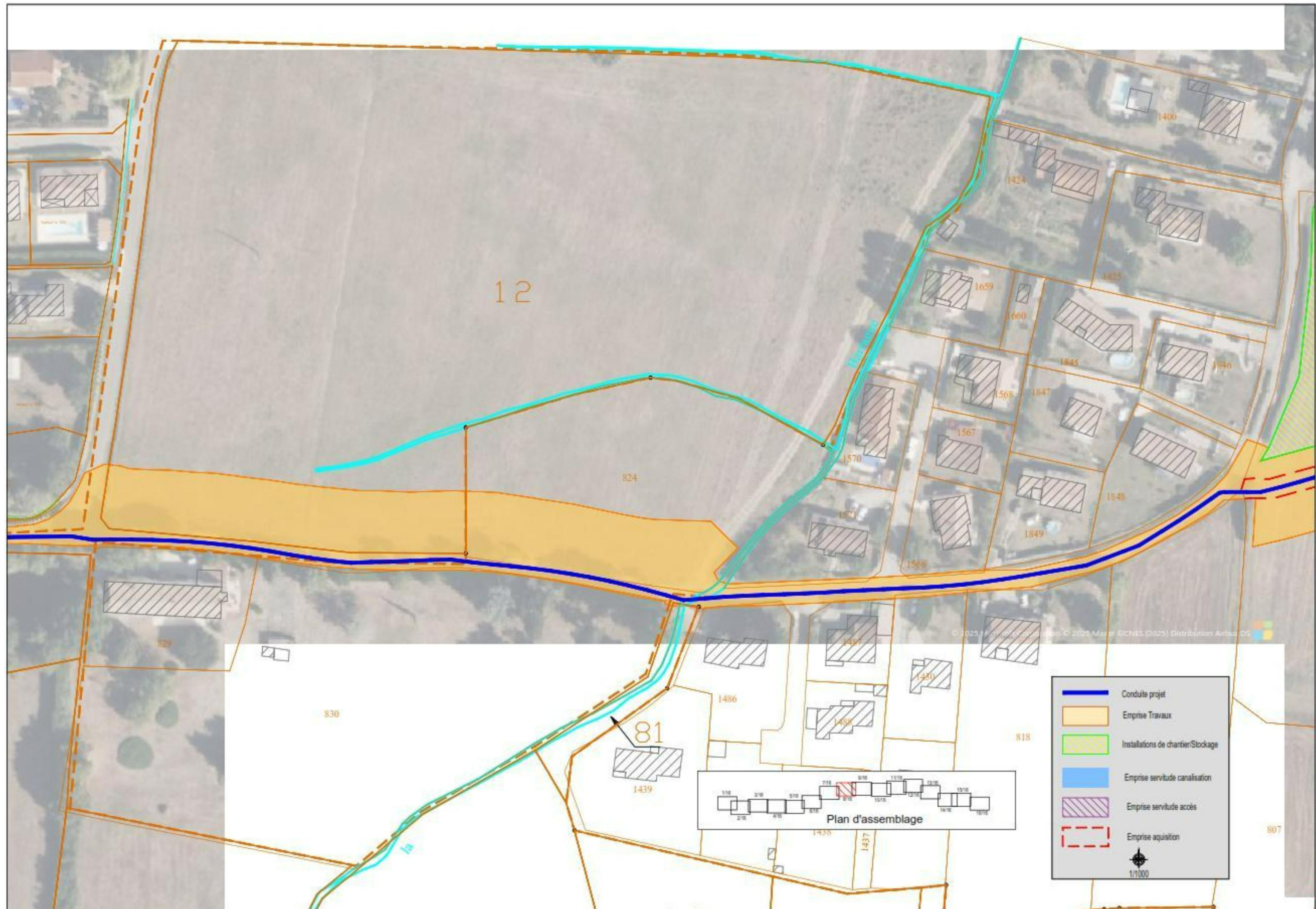


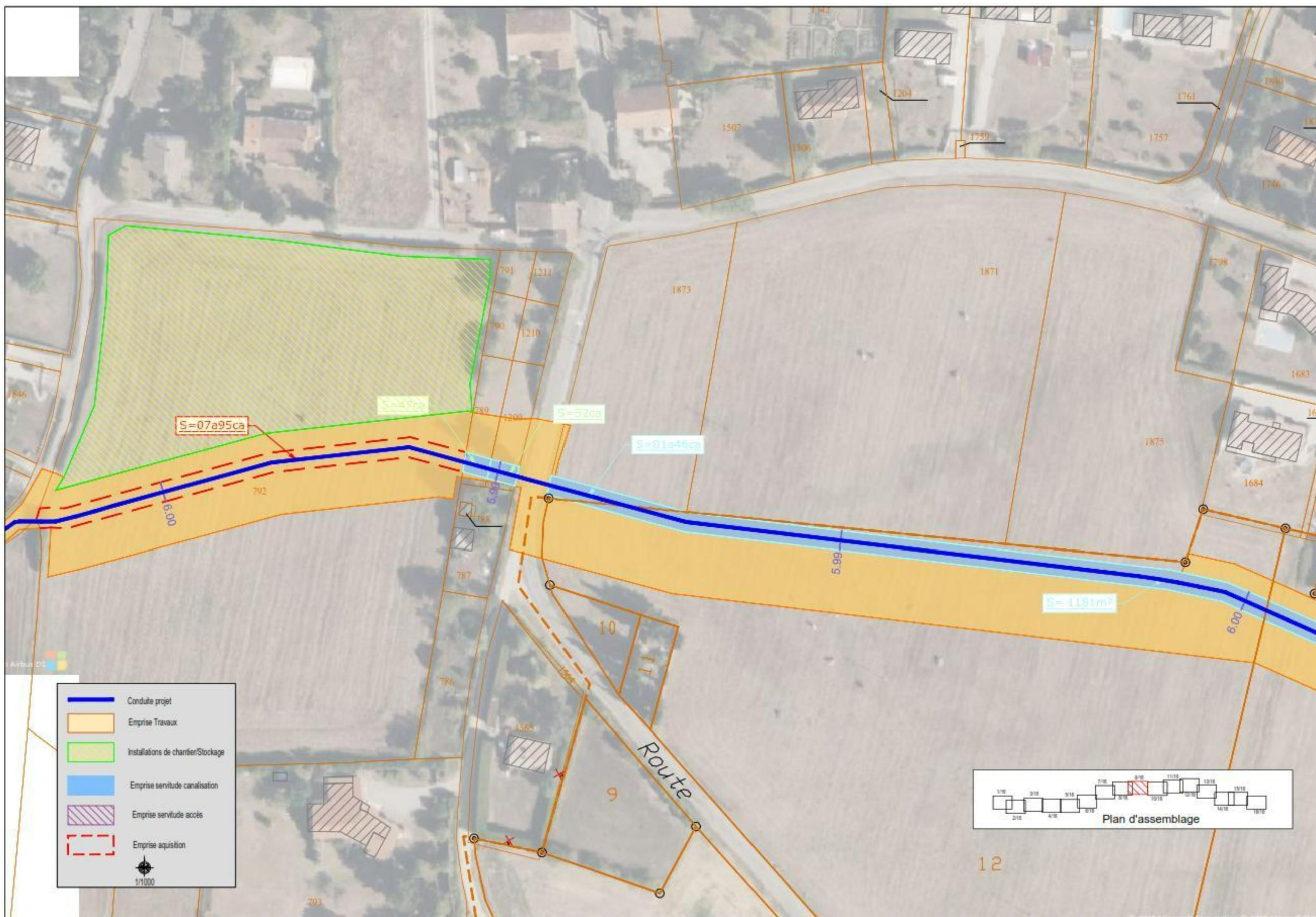


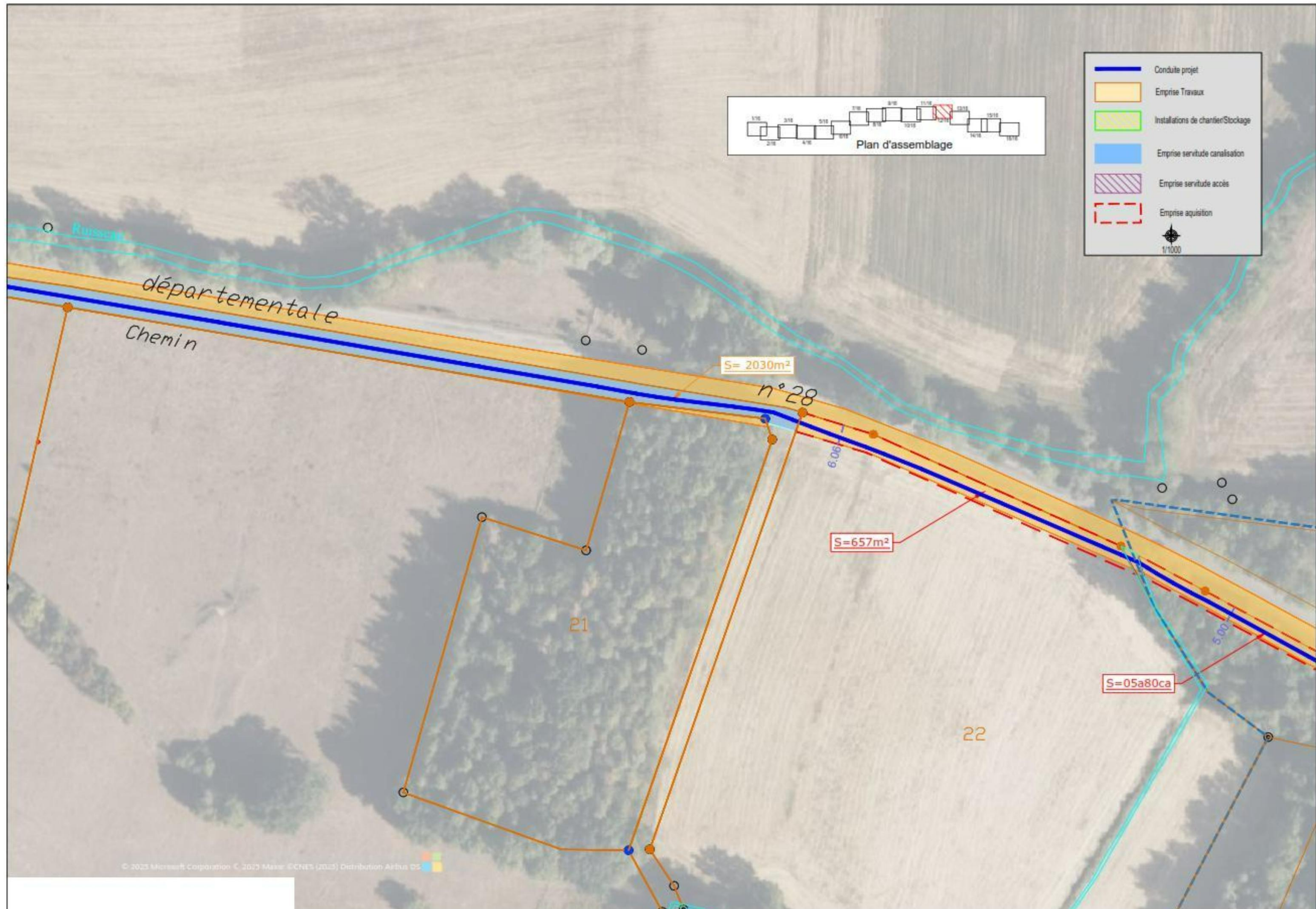
58

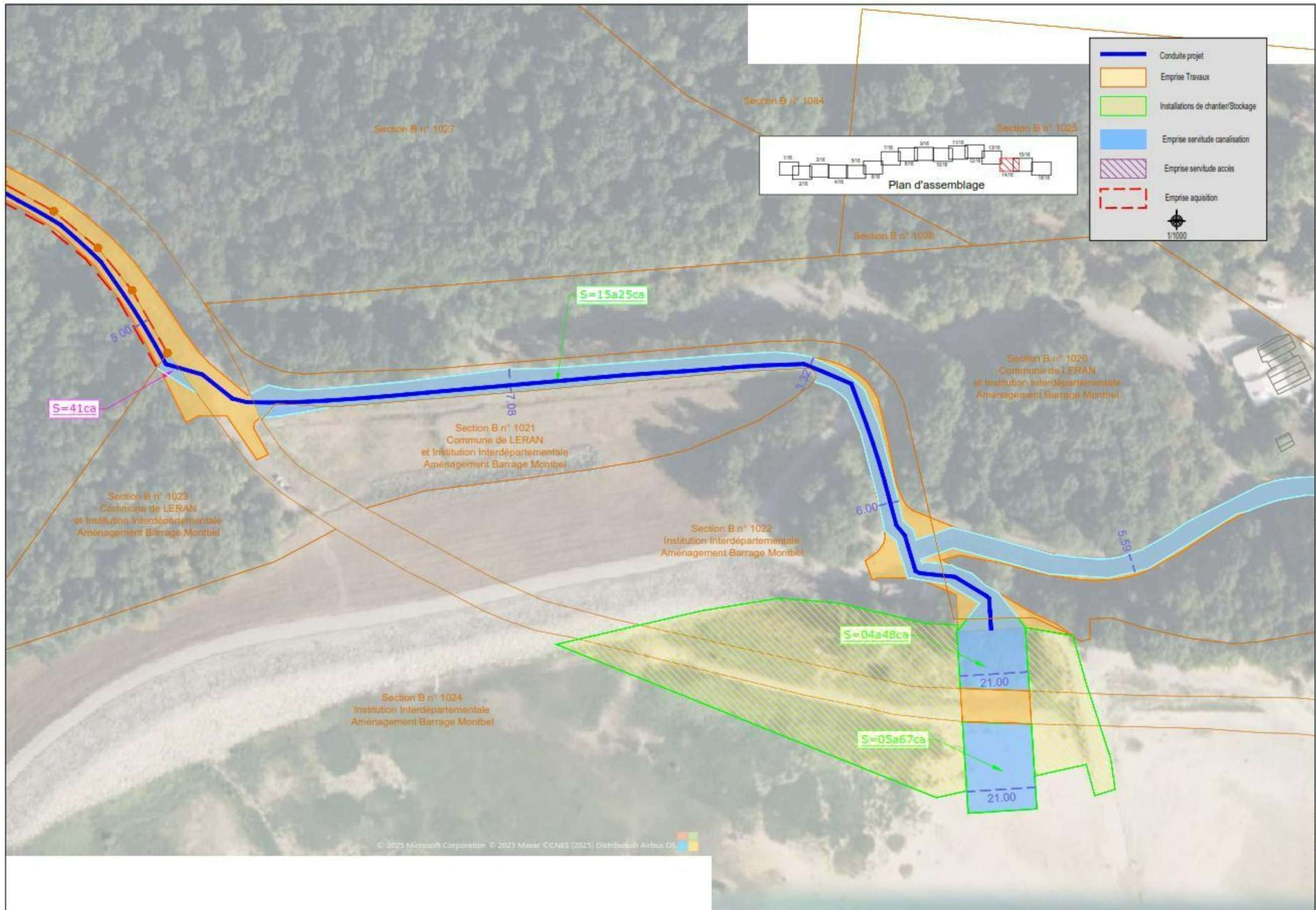














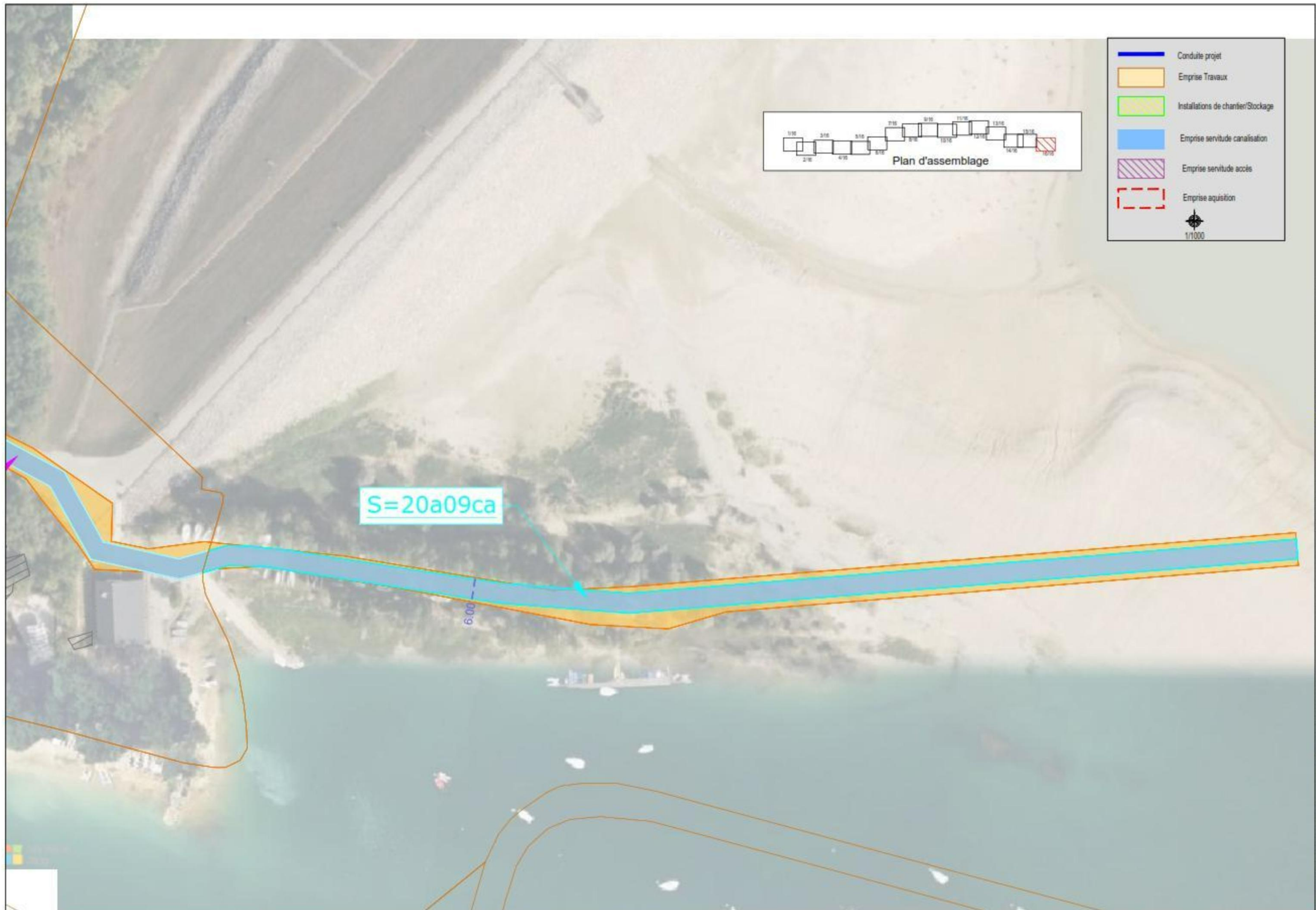


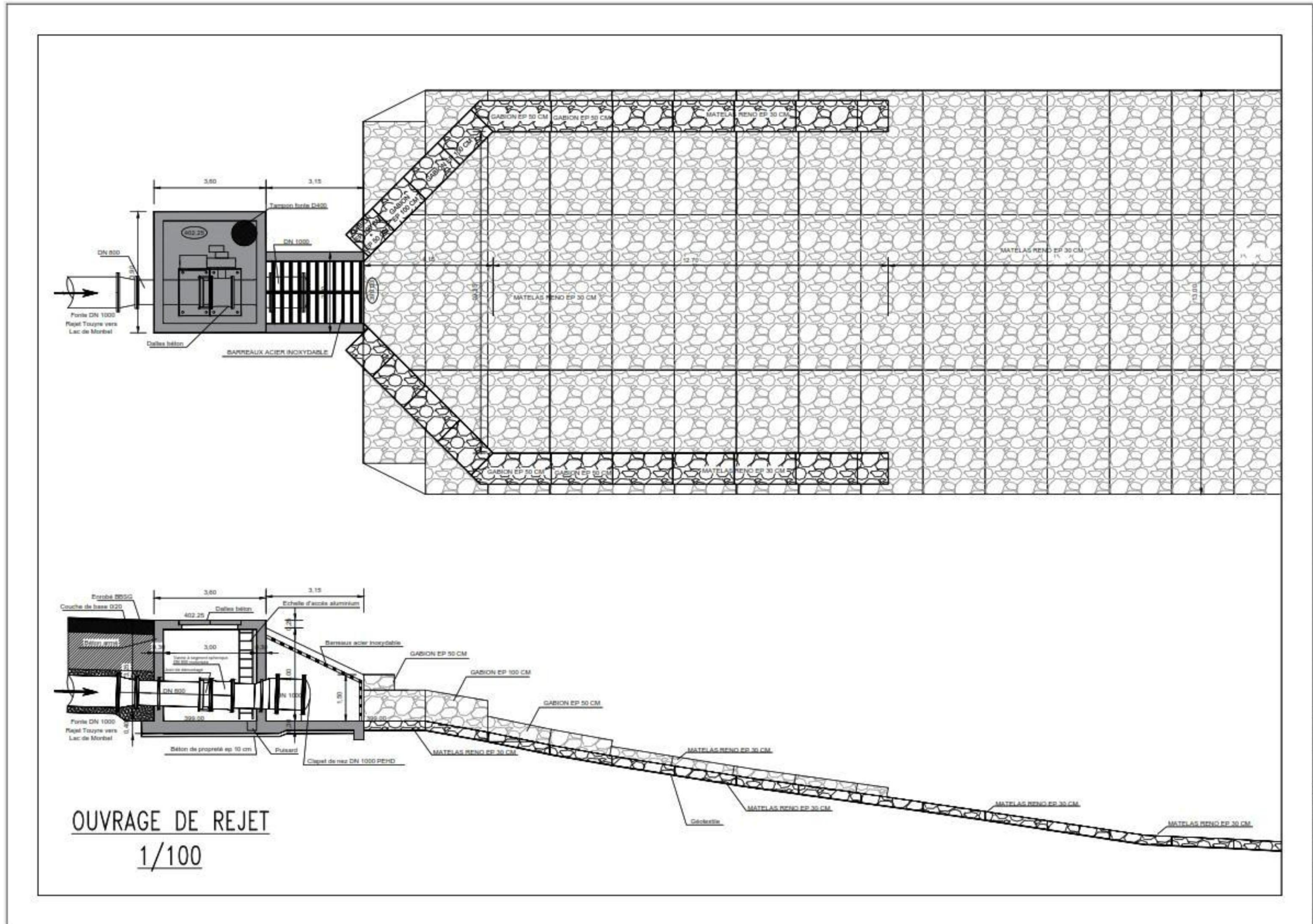
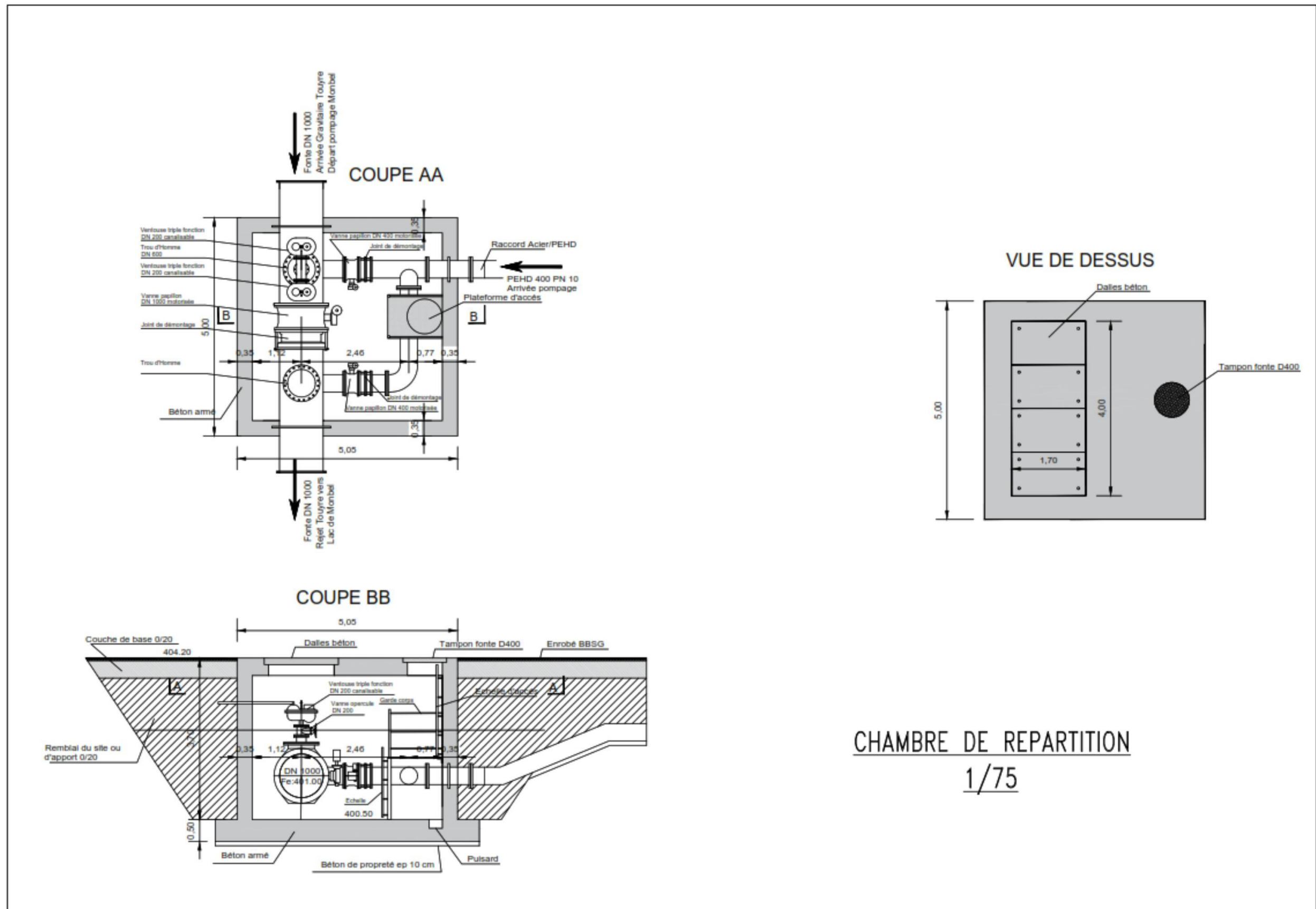


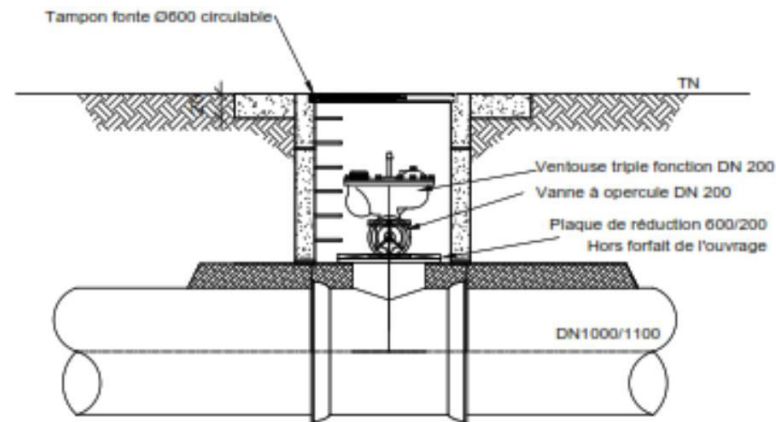
Figure 28 : Plan de l'ouvrage de rejet – Cahier d'ouvrages (Pièce 6 de l'AVP)

	<div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-bottom: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="font-size: 8px;">Maître d'ouvrage</p>  <p style="font-size: 8px;">CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIEGE Hôtel du Département 5-7, Rue du Cap de la Ville BP60023, 09001 FOIX</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="font-size: 8px;">Maître d'oeuvre</p>  <p style="font-size: 8px;">1105, Avenue Pierre Mendès France BP 4001 - 30001 Nîmes Cedex - France Tel:04.66.87.50.00 - Télécopie:04.66.84.25.63 E mail: brl@brl.fr - Web: http://www.brl.fr</p> </div> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <p style="font-size: 14px; margin: 0;">SÉCURISATION DU REMPLISSAGE DE MONTBEL A PARTIR DU TOUYRE AVP</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; text-align: center; margin-bottom: 10px;"> <p style="font-size: 18px; margin: 0;">CAHIER D'OUVRAGES</p> </div> <table border="1" style="width: 100%; font-size: 8px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">ECHELLE: 1/100-1/75-1/50</td> <td style="width: 20%;">N° du PLAN: A00693V-6</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">Indice B</td> <td style="width: 15%;">Dessiné par: DAZ</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">PIECE</td> </tr> <tr> <td>Nom du fichier: A00693V06_148.DWG</td> <td>Cotation en mètre</td> <td>Date: 06/2025</td> <td>Vérifié par: FRI</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle;">6</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Approuvé par: MBE</td> <td></td> </tr> </table>	ECHELLE: 1/100-1/75-1/50	N° du PLAN: A00693V-6	Indice B	Dessiné par: DAZ	PIECE	Nom du fichier: A00693V06_148.DWG	Cotation en mètre	Date: 06/2025	Vérifié par: FRI	6				Approuvé par: MBE	
ECHELLE: 1/100-1/75-1/50	N° du PLAN: A00693V-6	Indice B	Dessiné par: DAZ	PIECE												
Nom du fichier: A00693V06_148.DWG	Cotation en mètre	Date: 06/2025	Vérifié par: FRI	6												
			Approuvé par: MBE													

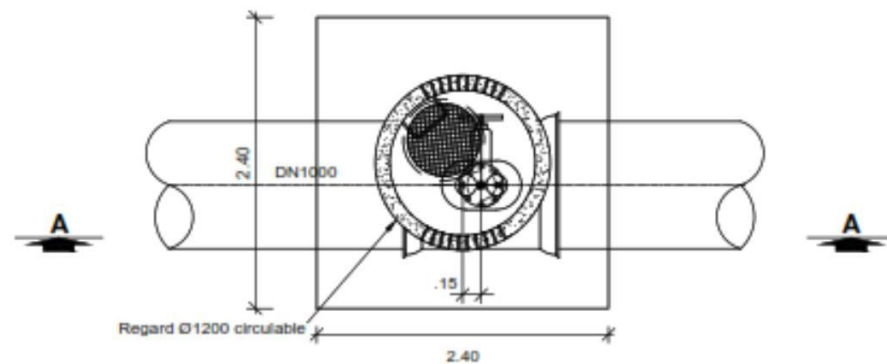




VENTOUSE 1/50



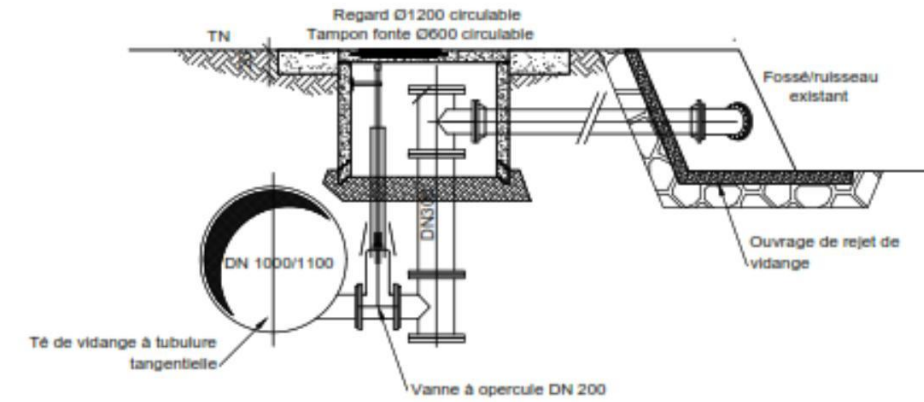
VUE EN PLAN



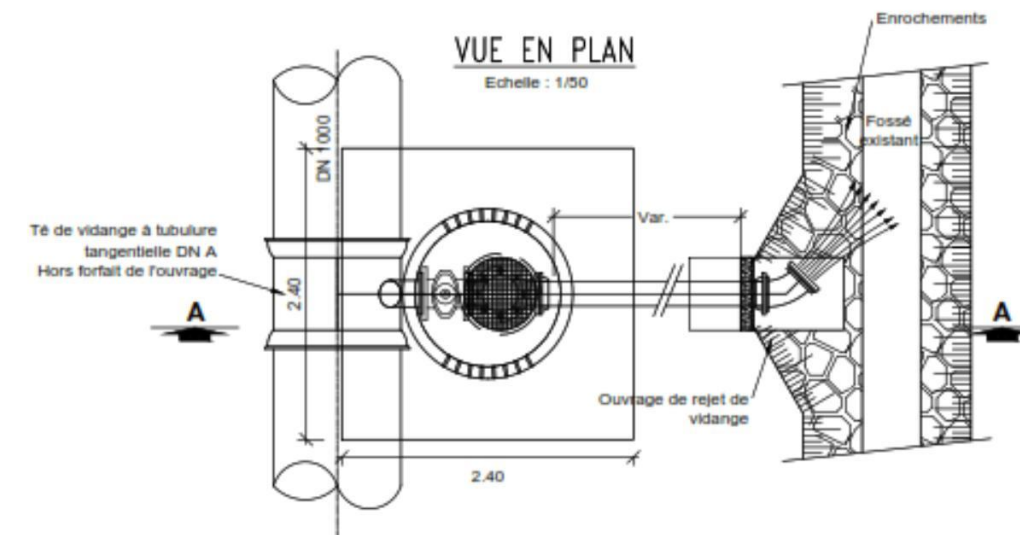
Le chassis du tampon sera le modèle courant à BRL et le tampon sera en fonte circulaire avec inscription BRL. Il sera verrouillable et lesté.

NOMENCLATURE DES ÉQUIPEMENTS						
Rep.	Désignation	Nbre	DN	PN	ISO PN	Marque / Type
1	Vanne à opercule	1	200			
2	Ventouse triple fonction	1	200			

VIDANGE 1/50



VUE EN PLAN



Le chassis du tampon sera le modèle courant à BRL et le tampon sera en fonte circulaire avec inscription BRL. Il sera verrouillable et lesté.

Les sorties seront équipées d'un coude directionnel orienté dans le sens du fossé qui sera élargi. Si le fossé ne peut être élargi, les 2 berges seront bétonnées au voisinage de la vidange. Si l'espace le permet, elles seront garnies d'enrochement.

NOMENCLATURE DES ÉQUIPEMENTS						
Rep.	Désignation	Nbre	DN	PN	ISO PN	Marque / Type
1	Major stop	2	200			
2	Vanne à opercule	1	200			
3	Té réduit BB ou Std VI	2	300/200			
4	Plaque pleine ou BU	2	300			
5	Plaque pleine	1	200			
6	Manchette BB		300			

5 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Les caractéristiques principales des ouvrages objets des aménagements sont présentées dans l'étude d'impact du projet, §2.3.1 (Cf. Annexe 1 du présent document).

6 Appréciation sommaire des dépenses

6.1 Estimation des coûts d'investissement

Le montant de l'investissement prévisionnel du projet est estimé à **19 202 244 euros TTC** au stade des études d'Avant-Projet (AVP), répartis comme suit :

Tableau 7 : Estimation du montant prévisionnel de l'investissement

Investissements	Coût d'investissement (HT)	Coût d'investissement (TTC)
<u>Nature de la dépense :</u>		
Partie ouvrages, équipements, conduites d'adduction	8 700 000 €	10 440 000 €
Prise d'eau sur le Touyre	2 100 000 €	2 520 000 €
Mesure d'accompagnement au bénéfice du soutien des débits estivaux du Touyre	2 380 000 €	2 856 000 €
Travaux connexes (accessibilité, aménagement de chantier et circulation pendant les travaux)	492 500 €	591 000 €
Études, mesures environnementales et Concertation citoyenne	1 275 925 €* -	1 531 110 €* 691 080 €
Indemnités / servitude et acquisition et mesures d'accompagnement	-	691 080 €
Assistance Juridique	33 333 €	40 000 €
Enquête parcellaire	22 580 €	27 096 €
Prestations connexes (CSPS ³ , organisme de contrôle, enquête publique)	30 000 €	36 000 €
Variation de prix (hypothèse à +2%) sur 5 ans	391 632 €	469 959 €
TOTAL		19 202 244 € T.T.C

*Coût comprenant les études depuis 2018 (plus représentatif du coût total des études à mettre en œuvre pour le projet)

Ces estimations seront revues et affinées au stade des études Projet (PRO) de la maîtrise d'œuvre.

³ Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)

6.2 Estimation des coûts de fonctionnement

Le coût de fonctionnement des ouvrages est estimé à **134 400 euros TTC** au stade des études d'Avant-Projet (AVP), répartis comme suit :

Coût Fonctionnement	Fonctionnement (HT)	Fonctionnement (TTC)
<u>Nature de la dépense :</u>		
Coût annuel de l'exploitation des ouvrages (dont main d'œuvre)	72 000 €	86 400 €
Coût annuel de maintenance et d'entretien des ouvrages	5 000 €	6 000 €
Coût annuel du pompage pour restitution au Touyre en période de basses eaux (max 250 l/s)	30 000 €	36 000 €
Suivi écologique après travaux	5 000 €	6 000 €
TOTAL		134 400 € TTC

Ces estimations seront revues et affinées au stade des études Projet (PRO) de la maîtrise d'œuvre.

6.3 Estimation des recettes et de la récupération des coûts

◆ Recettes et amortissement :

L'objectif, au-delà de la restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, est de garantir le maintien des espèces, milieux, écosystèmes et usages prioritaires de l'eau, déclaré patrimoine commun de la nation par la loi sur l'eau (art. L. 210-1 du Code de l'Environnement).

Le second alinéa de cet article énonce que : « *Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.* »

Il est à rappeler le caractère coopératif de la démarche de construction du projet porté par le Département de l'Ariège qui associe dans la conception les services de l'État, l'Institution du barrage de Montbel (I.I.A.B.M), l'Établissement Public Gascogne, Garonne et affluents Pyrénéens, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), la Région Occitanie et l'Union Européenne.

À ce titre, et dans le respect de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), un accord pluriannuel avec l'EPTB Garonne-Gascogne & affluents Pyrénéens⁴, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et l'État spécifie les modalités de gestion et de réservation des eaux issues de la rivière Touyre. Ce document vise à réserver :

- Prioritairement, 5 Mm₃ dédiés au soutien des débits d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet de chaque année ;
- Jusqu'à 14 Mm₃ pour le soutien d'étiage – facultatifs – de la Garonne à compter du 15 septembre (si les excédents le permettent).

⁴ Anciennement SMEAG

La récupération des coûts auprès des usagers de la réservation des volumes d'eau issus du Touyre permettant de sécuriser les usages prioritaires sera réalisée par l'IIABM⁵ sur la base des règles actuelles.

L'Institution procédera également à la réservation des volumes issus du Touyre, auprès de l'EPTB Gascogne, Garonne & affluents pyrénéens. Elle reversera au Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage de l'adducteur Touyre, les indemnités issues de cette réservation.

Une harmonisation indemnitaire sera portée au sein de l'IIABM. Les charges de fonctionnement de l'adducteur Touyre seront prises en charge par le Département de l'Ariège, propriétaire de l'ouvrage.

Ce conventionnement permettra d'assurer notamment la récupération des charges d'exploitation liées à l'utilisation de l'eau dans le respect des dispositions de l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et conformément au Nouveau Modèle Économique⁶.

L'amortissement des ouvrages et des installations est prévu sur une période de l'ordre de 20 ans.

◆ Récupérations des coûts :

Conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, la récupération des coûts d'investissement et de fonctionnement des ouvrages faisant l'objet des travaux est détaillée ci-après :

- La récupération des coûts de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG), au titre d'établissement public, se fait par l'intermédiaire des redevances auprès des usagers préleveurs ;
- La récupération des coûts de la Région Occitanie se fait par l'intermédiaire de l'Établissement Public Territorial de Bassin *Gascogne, Garonne et affluents Pyrénéens* dont elle est membre ;
- Pour les fonds Européens (FEDER), la récupération des coûts s'effectue par contribution des États membres, en l'occurrence la France ;
- Enfin, pour le Conseil Départemental de l'Ariège, celle-ci s'effectue par le biais de conventions de coopération de mise à disposition de volume pour le soutien des débits d'étiage de la Garonne entre l'État, l'AEAG, l'EPTB *Gascogne, Garonne et affluents Pyrénéens* et le maître d'ouvrage.

⁵ I.I.A.B.M : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel

⁶ Nouveau Modèle Économique (NME) : Délibération du Comité de bassin du 25 avril 2023 dans le cadre de la gestion quantitative de l'eau en période d'étiage

ANNEXES

Annexe 1. Dossier de demande d'Autorisation Environnementale – Pièce B : Etude d'impact du projet

L'étude d'impact est issue du Dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle est présentée indépendamment : Cf. Dossier de demande d'Autorisation Environnementale – Pièce B : Étude d'impact du projet (A00693_Montbel_DAE_PieceB.pdf).

Annexe 2. Attestation de propriété / Justificatif de la maîtrise foncière des terrains

Annexe 3. Dossier d'enquête parcellaire

Annexe 4. Synthèse des concertations menées autour du projet

PROJET DE SÉCURISATION DU REMPLISSAGE DU BARRAGE DE MONTBEL VOLET CONCERTATION / COMMUNICATION

Les réunions techniques :

14 comités techniques et 7 comités de pilotage ont été organisés tout au long du projet avec les partenaires techniques et financiers impliqués.

De plus, et à ce jour, 15 « Groupes Projets » (groupes de travail), avec les instances décisionnaires de l'État et des partenaires financiers se sont réunis à raison d'un groupe par mois.

La Concertation citoyenne :

Une Concertation préalable a été faite du 5 novembre 2018 au 23 décembre 2018 sur la base d'une concertation volontaire avec la nomination d'un garant de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), Monsieur François Tutiau. Les cabinets de conseils *Néorama* puis *2Concert* ont accompagné le Département pour cette concertation citoyenne avec des recommandations du garant de la CNDP sur la poursuite du projet, suivies par la suite par le maître d'ouvrage.

Lors de cette 1ère phase de concertation, 2 réunions publiques de lancement, 3 ateliers thématiques et une conférence sur le climat ont été organisés par le Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage.

À l'issue de ces événements publics, et conformément aux recommandations du garant de la CNDP, le Conseil Départemental de l'Ariège s'est engagé à constituer un « Groupe Contact » pour mener une Concertation Continue.

Composition du Groupe Contact :

L'instance citoyenne est composée des participants issus des ateliers thématiques de la concertation préalable, des habitants et locaux, citoyens volontaires et des acteurs du territoire (environ une trentaine de personnes).

Son rôle :

- Informer sur le projet dans une logique de transparence et répondre aux questions ;
- Permettre un suivi de l'avancée des études ;
- Faire fructifier l'expertise d'usages des acteurs et habitants du territoire.

Les dates des instances :

6 réunions du Groupe Contact rythmé l'avancement du projet :

- Réunion n°1 : 09 octobre 2019,
- Réunion n°2 : 19 novembre 2019,
- Réunion n°3 : 25 juin 2020,
- Réunion n°4 : 19 avril 2022,
- Réunion n°5 : 28 novembre 2024,
- Réunion n°6 : 22 mai 2025.

Les rencontres avec les élus locaux :

Des rencontres ont eu lieu avec la mairie de Lérans à plusieurs reprises dès l'automne 2023 et pendant l'année 2024 et 2025 pour échanger sur le tracé et les travaux liés au passage de l'adducteur.

D'autre part, des réunions ont été organisées à l'automne 2024 avec les maires de Laroque d'Olmes, Régat et Montbel pour les tenir informés de l'avancement du projet.

Les rencontres avec les associations agréées de protection de l'environnement :

La réunion de présentation du projet par le Conseil départemental, en présence du Préfet de l'Ariège, de ses services et des partenaires financiers à destination des associations agréées de protection de l'environnement n'a pu se tenir le mardi 7 octobre dernier. Une nouvelle rencontre est en préparation par la préfecture de l'Ariège.

Les rencontres avec les habitants de Lérans :

Deux réunions d'information à destination des citoyens de Lérans ont eu lieu en septembre 2025 avec :

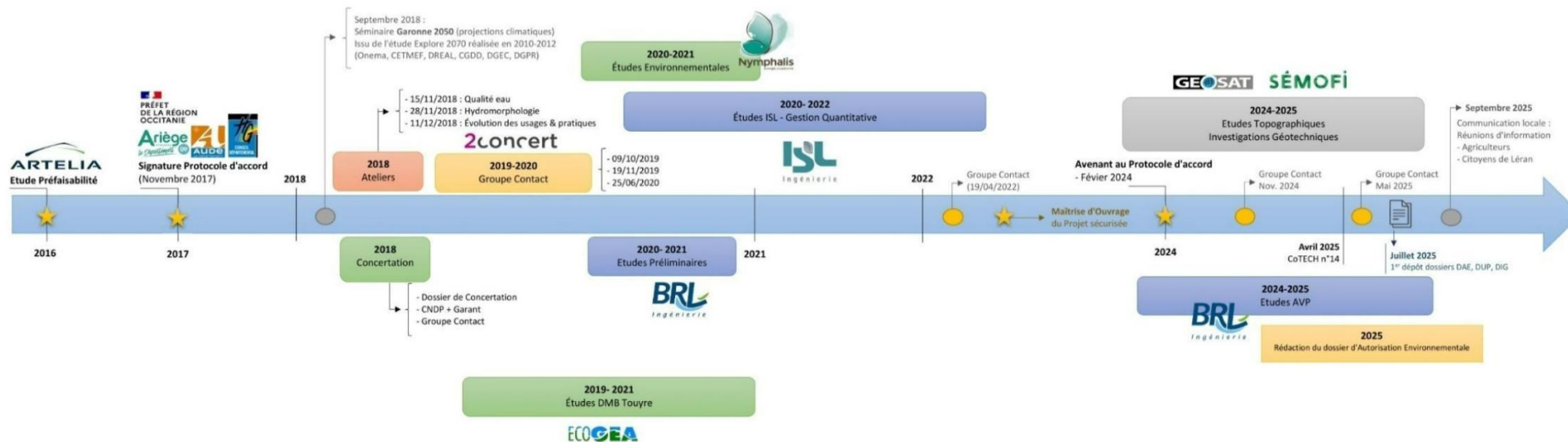
- Le 17 septembre 2025, une réunion du quartier « Rue des Prés de la Ville », qui sera le plus impacté par les travaux sous voirie publique ;
- Le 19 septembre 2025, une réunion pour l'ensemble des habitants de Lérans pour les informer sur le projet, ses modalités d'exécution et répondre aux questions et problématiques locale.

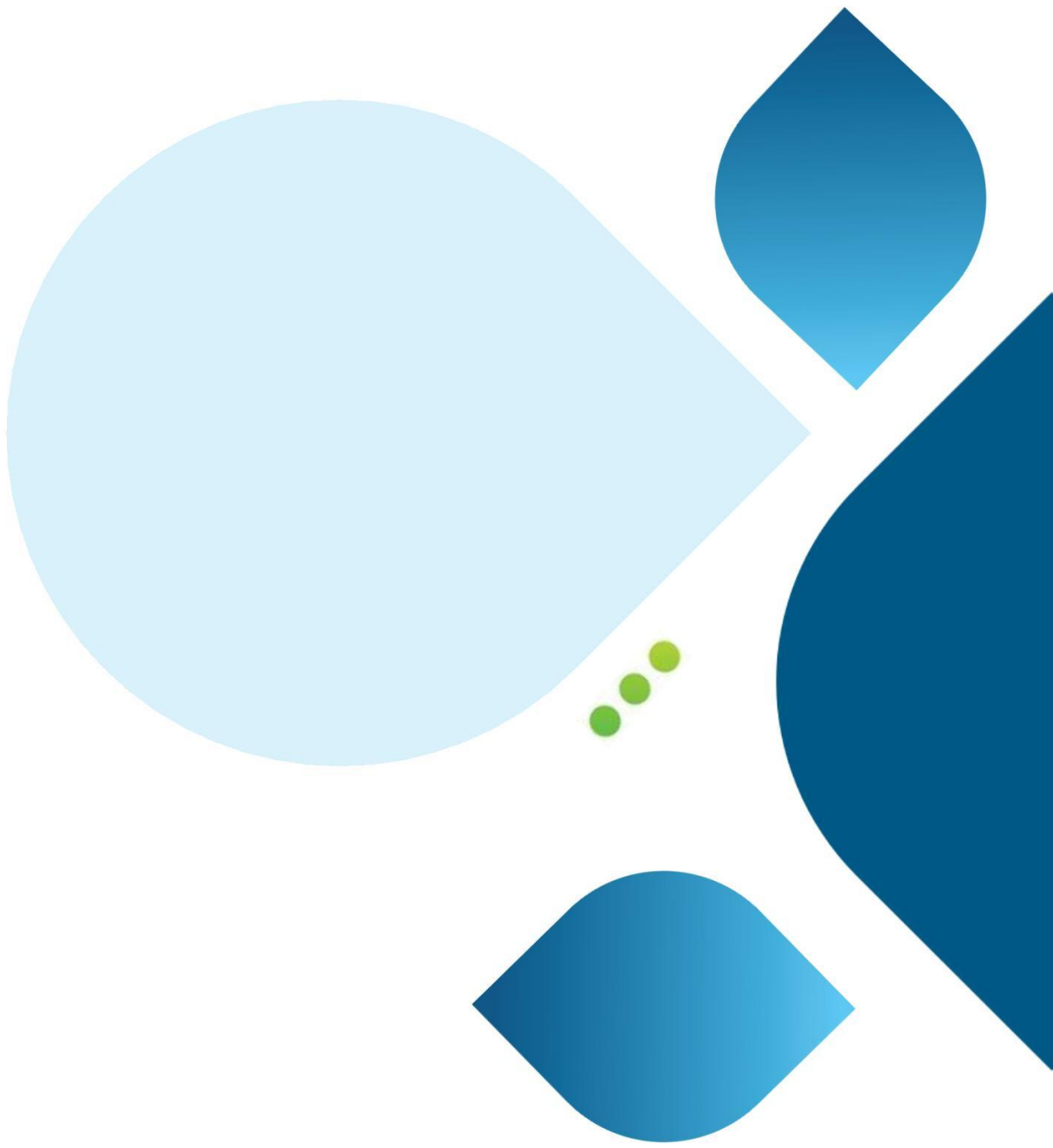
Les rencontres avec les représentants de la profession agricole :

Quatre réunions ont eu lieu :

- Le 3 avril 2025 avec la chambre d'agriculture de l'Ariège et le syndicat des irrigants de la plaine de l'Ariège,
- Le 1er septembre avec les représentants de la confédération paysanne,
- Le 12 septembre avec les exploitants agricoles concernés par le tracé,
- Le 25 novembre à la chambre d'agriculture de l'Ariège.

Figure 29 : Diagramme précisant e positionnement des réunions du Groupe Contact lors de l'avancement de l'élaboration du projet





BRL Ingénierie
1105, av. Pierre Mendès-France
BP 94001 | 30001 Nîmes Cedex 5

Tél : +33(0)4.66.87.81.11
Email : brli@brl.fr
<https://brli.brl.fr/>

